

Projet de loi sur l'archivage.

Chapitre I - Objet de la loi et définitions.

Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'archivage dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits et obligations des producteurs ou détenteurs d'archives que pour assurer, par le biais de la sauvegarde d'un patrimoine archivistique national et dans un esprit de transparence démocratique, l'accès à la documentation d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « archives » : les documents - quels que soient leur date, leur stade d'élaboration, leur forme matérielle et leur support - produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit public ou privé dans l'exercice de son activité, ainsi que les instruments de recherche et les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces documents. Constituent également des archives, les documents entrés dans la propriété de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et de ses prédécesseurs en droit par voie de cession à titre gratuit ou onéreux, incorporation, sécularisation, nationalisation, confiscation, dévolution, don ou legs ;
2. « archives publiques » : les documents visés à l'article 2.1. produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit public dans le cadre de l'exercice d'une fonction législative, judiciaire ou administrative, dénommée ci-après « producteurs ou détenteurs d'archives publiques », ainsi que les minutes et répertoires des notaires. Sont exclus de la définition précitée, les documents produits ou reçus par les communes et les organes représentatifs des cultes ainsi que les documents couverts par le secret fiscal ;
3. « archives privées » : les documents visés à l'article 2.1. qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2.2. ;
4. « versement » : la transmission de la gestion d'archives publiques d'un producteur ou détenteur d'archives publiques aux Archives nationales ;
5. « transfert d'archives privées » : la transmission de la gestion d'archives privées par voie de dépôt, de don ou de legs aux Archives nationales, respectivement par voie d'acquisition par les Archives nationales ;
6. « délai d'utilité administrative » : la période pendant laquelle les archives publiques doivent être conservées par le producteur ou détenteur d'archives publiques ou par son successeur en droit en raison notamment de l'utilité administrative qu'elles présentent et des obligations juridiques qui incombent aux producteurs ou détenteurs des archives ;

7. « recommandations » : les bonnes pratiques élaborées par les Archives nationales dans le cadre de leur mission de surveillance en ce qui concerne la gestion, la conservation et la communication des archives publiques ainsi que les conseils émis par les Archives nationales suite à leurs inspections dans le cadre de leur mission de surveillance ;
8. « fonds d'archives » : l'ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur ou détenteur d'archives dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions.

Chapitre II – Versement des archives publiques aux Archives nationales.

Art. 3. (1) Sauf dispositions contraires dans la présente loi ou dans d'autres textes législatifs et sans préjudice des missions spécifiques attribuées aux autres instituts culturels par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer aux Archives nationales le versement de leurs archives publiques ne présentant plus d'utilité administrative. Sauf dispositions contraires prévues dans d'autres lois, le délai maximal pour proposer le versement est de 50 ans à partir de la date du document le plus récent d'un dossier, peu importe l'utilité administrative.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d'archives aux Archives nationales.

(2) Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'une institution, d'un ministère, d'une administration, d'un service, ou de tout autre organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression et quelles que soient leur date et leur utilité administrative, directement proposées aux Archives nationales et versées suivant les règles relatives au versement des archives publiques.

Chapitre III - Régimes dérogatoires.

Art. 4. (1) Par dérogation au premier paragraphe de l'article 3, les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées, l'échéance étant toutefois de 50 ans à compter de la date du document le plus récent d'un dossier.

(2) Par dérogation au premier paragraphe de l'article 3, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales :

- la Chambre des Députés ;
- le Conseil d'Etat ;
- les juridictions luxembourgeoises.

Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales les conservent suite à une demande motivée de la part de ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

(3) Les établissements publics conservent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales.

Art 5. (1) Le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales, dénommé ci-après « le ministre » peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, accorder un régime dérogatoire relatif à l'archivage autonome et dispenser tout autre producteur ou détenteur d'archives publiques que ceux énumérés à l'article 4, paragraphes 2 et 3, de la présente loi, en tout ou en partie, de l'obligation prévue au premier paragraphe de l'article 3 et l'autoriser à archiver ses propres archives publiques à la fin de leur utilité administrative conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales dans tous les cas où les objectifs visés à l'article 1 sont suffisamment garantis par cet archivage autonome.

Cette dispense peut être accordée sur demande du producteur ou détenteur d'archives publiques.

(2) Afin de pouvoir bénéficier d'un archivage autonome, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent remplir en matière de gestion, de conservation, de sécurité et de communication au public de leurs archives les conditions définies dans la présente loi et dans les recommandations émises par les Archives nationales et garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, la confidentialité, le bon ordre de classement, l'accessibilité et la lisibilité des archives publiques.

A ce titre les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer :

- d'un service d'archives au sein de leur administration et disposer de personnel qualifié en matière d'archivage. Le chef du service d'archives doit être diplômé en archivistique et tout autre membre de ce service doit au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'Institut national d'administration publique ;
- d'une infrastructure et de mesures de sécurité conformes aux recommandations émises par les Archives nationales ;
- d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité.

Tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire relatif à l'archivage autonome doit respecter les règles relatives à la communication et à la reproduction des archives publiques conformément à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Il établit des inventaires de ses archives et les rend accessibles pour une réutilisation en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales.

(3) Le ministre peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales et l'organisme public entendu en ses explications, révoquer l'archivage autonome si les conditions et les critères à remplir ne sont plus réunis.

Chapitre IV - Sélection et élimination des archives publiques.

Art. 6. (1) Les Archives nationales procèdent ensemble avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques à une évaluation de ces archives qui est consignée dans des tableaux de tri propres à chaque producteur ou détenteur d'archives publiques. Les tableaux de tri doivent être établis dans un délai de sept ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités des tableaux de tri sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques tenus de proposer leurs documents aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, de la présente loi doivent verser aux Archives nationales les archives publiques désignées à être définitivement conservées selon leur tableau de tri établi conformément au paragraphe 1 du présent article. Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire relatif à l'archivage autonome conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 3, et 5 assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents.

Art. 7. (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la présente loi. Les modalités de destruction d'archives sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les Archives nationales ne détruisent aucun document leur versé sans l'autorisation de l'entité versante.

(3) Sans préjudice de l'application des articles 240, 241, 242 et 243 du Code pénal, le fait pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire de manière intentionnelle contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri est puni d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détourner, soustraire ou détruire tout ou partie de ces archives contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri.

Les faits prévus aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe commis par négligence par une personne détentrice d'archives publiques sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis de la même

amende.

Chapitre V - Sous-traitance.

Art. 8. (1) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques peuvent confier la conservation de leurs archives publiques à un sous-traitant, spécialisé dans l'archivage de documents, qui apporte des garanties suffisantes au regard du respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il incombe aux producteurs ou détenteurs d'archives publiques ainsi qu'à leur éventuel sous-traitant de veiller au respect des dispositions de cette loi et notamment celles relatives à la sécurité des traitements ainsi que des dispositions de la présente loi.

(2) En cas de recours à un sous-traitant, information en doit être transmise aux Archives nationales. Cette information doit au moins porter sur l'identité du sous-traitant ainsi que sur la durée du contrat de sous-traitance.

(3) En cas de manquement à l'obligation d'information prévue au paragraphe qui précède, mention en est faite par le directeur des Archives nationales dans le rapport prévu à l'article 10 de la présente loi.

Chapitre VI - Surveillance de la gestion et de la conservation des archives publiques.

Art. 9. (1) Les Archives nationales ont un droit de surveillance sur la gestion et la conservation des archives publiques tout en respectant le secret ou la confidentialité de certains documents prévus par d'autres lois. Ce droit leur permet :

-de contrôler, sur information préalable, à distance ou moyennant inspections sur place, l'état des documents conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, respectivement leur sous-traitant ;

-de formuler des recommandations sur la manière d'organiser les archives publiques, de les gérer, de les conserver ou faire conserver en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie et de les verser aux Archives nationales.

Pour tout producteur ou détenteur d'archives qui gère lui-même ses archives en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 5, le droit de surveillance inclut le contrôle par les Archives nationales du respect des conditions de communication, de reproduction et de publication des archives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Les modalités d'exercice de ce droit de surveillance sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques demandent l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques, ou de modifications de ces systèmes impactant le cycle de vie des

documents numériques, ceci en vue d'analyser lesdits systèmes sur leur compatibilité avec une préservation à long terme des données numériques.

(3) Au sein de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, le chef d'administration est chargé de l'archivage et fait partie d'un réseau coordonné par le directeur des Archives nationales. Il peut déléguer les travaux archivistiques au quotidien à un ou plusieurs agents de son administration.

Art. 10. Le directeur des Archives nationales, après consultation du Conseil des archives institué par l'article 22 de la présente loi, dresse annuellement un rapport au ministre sur les constats faits durant l'année écoulée sur la gestion, la conservation, la sécurité, le versement et la communication au public des archives publiques par les différents producteurs ou détenteurs d'archives publiques. A cet effet, des réclamations peuvent lui être adressées par les utilisateurs d'archives. Le ministre soumet le rapport au Conseil de Gouvernement.

Chapitre VII - Protection des archives publiques.

Art. 11. (1) Les archives publiques sont imprescriptibles et inaliénables. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

(2) Le directeur des Archives nationales et le producteur d'archives publiques ont le droit de faire valoir la nullité de tout acte intervenu en méconnaissance des dispositions du paragraphe qui précède et de revendiquer les archives publiques en quelques mains qu'elles se trouvent.

(3) Toute personne détentrice d'archives publiques sans droit ni titres qui refuse de les restituer sans délai au directeur des Archives nationales ou au producteur d'archives publiques qui lui en fait la demande sur base du paragraphe 1 du présent article est punie d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Art. 12. (1) A l'expiration des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1 de la présente loi et sans préjudice d'autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire, les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6 paragraphe 1 de la présente loi doivent être conservées à l'intérieur du pays.

(2) Une demande autorisation d'exportation dûment motivée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

(3) Sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'exportation des archives publiques prévues au paragraphe 1 du présent article ne peut être autorisée que si :

- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;

- l'exportation n'est que temporaire ;
- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.

(4) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé exporter tout ou partie de ces archives sans l'autorisation préalable requise conformément au paragraphe 1 du présent article.

Les faits prévus aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe commis par négligence sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis de la même amende.

Chapitre VIII - Archives privées.

Art. 13. Le transfert aux Archives nationales des archives privées définies à l'article 2.3. peut s'effectuer par dépôt, don ou legs.

Les Archives nationales ont également le droit d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel.

Les archives privées qui entrent dans les collections des Archives nationales par don, legs ou acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, sont imprescriptibles.

Art. 14. (1) Tout officier public chargé de procéder à la vente publique d'archives privées et toute autre personne habilitée à organiser une telle vente doit en donner avis au directeur des Archives nationales au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces documents. L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente publique.

(2) La vente publique d'archives privées en infraction aux dispositions du paragraphe 1 est punie d'une amende de 45 000 €, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées.

Art. 15. (1) Par dérogation à la procédure de classement des objets mobiliers prévue par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, les archives privées dont la conservation présente, au point de vue historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel, un intérêt public, peuvent être classées « archives privées historiques », par arrêté grand-ducal, sur avis du Conseil des archives instituée par l'article 22 de la présente loi.

(2) L'initiative de la procédure de classement des archives privées peut émaner du propriétaire des archives privées, d'un membre du gouvernement ou du Conseil des archives :

1. Lorsque l'initiative du classement émane d'un membre du gouvernement, le ministre, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, notifie au propriétaire des archives la proposition de classement, la notification énumérant les conditions du classement définies aux paragraphes 5 et 7 du présent article et informant le propriétaire de son droit de présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois.

L'opposition du propriétaire doit parvenir au ministre dans le délai précité. Dans le cas où le propriétaire forme une telle opposition, le ministre ne poursuit pas la procédure de classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions de classement, les archives sont classées par arrêté grand-ducal au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai précité, le Conseil des archives ayant été entendu en son avis qui doit être produit dans un délai de deux mois à compter de cette date.

2. Lorsque l'initiative du classement émane du Conseil des archives, celui-ci soumet sa proposition motivée de classement d'archives au ministre, qui notifie au propriétaire des archives la proposition de classement. La procédure à suivre sera alors celle décrite au paragraphe ci-dessus.
3. Lorsque l'initiative du classement émane du propriétaire des archives, celui-ci soumet sa demande motivée au ministre qui demande l'avis du directeur des Archives nationales. En cas d'acceptation de la demande, les archives sont classées par arrêté grand-ducal au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande, le Conseil des archives ayant été entendu en son avis qui doit être produit dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

(3) Le déclassé total ou partiel d'archives classées peut avoir lieu lorsque l'intérêt public visé au paragraphe 1 du présent article venait de disparaître. Il est prononcé par arrêté grand-ducal motivé soit sur initiative d'un membre du gouvernement, soit sur initiative du Conseil des archives demandant au ministre de lancer une procédure de déclassé, soit à la demande du propriétaire. Dans tous les cas, le Conseil des archives doit être entendu en son avis et la décision gouvernementale doit intervenir dans les trois mois.

Tout arrêté qui prononce un déclassé est notifié au propriétaire.

(4) L'arrêté de classement qui est notifié au propriétaire et aux Archives nationales indique la nature des archives classées, le nom et le domicile de leur propriétaire et, s'il y a lieu, ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.

Les archives privées classées sont répertoriées sur une liste dont la tenue, la rédaction et la mise à jour sont confiées aux Archives nationales. Cette liste doit indiquer la nature des archives classées, leur objet, le lieu de conservation, le nom et le domicile du propriétaire et la date de l'arrêté de classement. Cette liste est communiquée par les Archives nationales sur place aux personnes qui en font la demande écrite et qui justifient d'un intérêt particulier.

(5) Le classement des archives privées n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

Les archives privées classées sont imprescriptibles.

Les archives privées classées doivent être conservées à l'intérieur du pays. Une demande d'autorisation d'exportation temporaire dûment justifiée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

Les propriétaires ou détenteurs d'archives privées classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter au directeur des Archives nationales ou à son délégué et ceci au plus tard un mois après la demande de ces derniers. Pour les besoins de l'application de la présente loi, les Archives nationales établissent un inventaire non public reprenant le contenu des archives privées classées ou en instance de classement.

Toute destruction d'archives privées classées est interdite.

Tout propriétaire d'archives privées classées qui procède à leur aliénation est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Les fonds d'archives privées classées ou en instance de classement ne peuvent être démembrés.

Toute aliénation d'archives privées classées doit être notifiée au directeur des Archives nationales par l'acquéreur dans les quinze jours suivant la date de son accomplissement. Cette notification doit mentionner le nom et l'adresse du nouvel acquéreur ainsi que le lieu où les archives sont conservées. Il en est de même pour tout autre déplacement des archives par leur propriétaire d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays. Dans ce dernier cas, le propriétaire notifie au directeur des Archives nationales dans les quinze jours qui suivent le déplacement des archives, l'adresse du lieu où les archives seront conservées après déplacement.

(6) Les effets du classement suivent les archives privées classées, en quelques mains qu'elles passent. Ils s'appliquent de plein droit à compter de la notification de l'ouverture de la procédure de classement ou de la proposition de classement au propriétaire. Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les trois mois de cette notification. Ils cessent également de s'appliquer en cas de déclassé.

(7) Les archives privées classées ne peuvent être modifiées, réparées ou restaurées sans l'autorisation du directeur des Archives nationales.

Les Archives nationales assistent les propriétaires des archives privées classées dans la gestion et la conservation de leurs archives.

Lorsque la conservation ou la sécurité sont mises en péril, et lorsque le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures jugées nécessaires par les Archives nationales pour y remédier, le

ministre peut ordonner d'urgence, sur avis du directeur des Archives nationales et par arrêté ministériel, aux frais des Archives nationales, les mesures conservatoires utiles, et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire des archives dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

(8) Sont punis d'une amende de 500 euros à 45.000 euros:

1. La destruction d'archives privées classées ou en instance de classement;
2. L'exportation hors du Luxembourg d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux dispositions du paragraphe 5;

(9) Sont également punis d'une amende de 500 euros à 45.000 euros :

1. Le refus de présentation d'archives privées classées ou en instance de classement aux agents mentionnés au paragraphe 5 ;
2. L'aliénation d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux dispositions du paragraphe 5;
3. L'absence de notification d'une aliénation d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux dispositions du paragraphe 5 ;
4. Le déplacement d'archives privées classées ou en instance de classement d'un lieu dans un autre à l'intérieur du pays en infraction aux dispositions du paragraphe 5 ;
5. Le démembrement d'archives privées classées ou en instance de classement en infraction aux dispositions du paragraphe 5 ;
6. La réalisation, sans l'autorisation prévue au paragraphe 7, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives privées classées ou en instance de classement.

Chapitre IX - Communication des archives.

Art. 16. (1) Indépendamment de la compétence en matière d'archivage et sans préjudice de textes particuliers assurant des délais de communication plus courts, respectivement un accès libre pour certains dossiers ou documents, la communication gratuite à des fins de consultation des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande après l'expiration du délai d'utilité administrative des documents. La gratuité de la communication des archives ne fait pas obstacle à la facturation de services accessoires, telles que la délivrance de copies ou l'utilisation d'équipements techniques particuliers.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les cas où la communication des archives peut être restreinte.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les archives publiques soumises à des délais de communication prolongés afin d'éviter toute atteinte :

- à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
- aux affaires portées devant les juridictions luxembourgeoises ;
- à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables et de l'auteur de ces faits;
- aux documents déclassifiés conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
- au secret d'affaires ;
- aux données à caractère personnel.

Ce règlement grand-ducal peut déterminer les conditions dans lesquelles ces archives publiques peuvent être communiquées, reproduites ou publiées avant l'expiration des délais prolongés.

(3) Les minutes et répertoires des notaires ne peuvent être communiqués à des fins de consultation à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit qu'après l'expiration des délais de communication prolongés à fixer par voie de règlement grand-ducal conformément au paragraphe 2. Pour ces archives publiques aucune communication antérieure à des fins de consultation par des tiers ne peut avoir lieu.

Art. 17. Toute personne chargée de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenue au secret professionnel en ce qui concerne les informations contenues dans les archives qui ne peuvent pas ou ne pas encore être légalement communiquées au public.

La violation du secret professionnel est passible des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

Art. 18. En cas de refus de communication abusif par un détenteur d'archives publiques malgré l'expiration des délais de communication prévus à l'article 16, mention en est faite par le directeur des Archives nationales dans le rapport prévu à l'article 10 de la présente loi.

Chapitre X – Renseignements donnés aux personnes concernées et contestation.

Art. 19. (1) Pour les données soumises au droit d'accès prévu par l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données, les Archives nationales doivent communiquer sur demande écrite aux personnes concernées au sens de la loi précitée les données les concernant, dans la mesure où les personnes concernées peuvent fournir des renseignements nécessaires et suffisantes à cette fin.

Les Archives nationales peuvent restreindre la communication de renseignements lorsqu'elle est incompatible avec une gestion administrative rationnelle.

(2) Le droit d'accès en vertu du paragraphe 1 consiste en une consultation des archives par la personne concernée elle-même, si l'état de conservation des archives le permet et si des intérêts de tiers ne sont pas affectés.

(3) Les personnes concernées ne peuvent pas exiger la destruction ni la rectification de données. Si les personnes concernées sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves, sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

(4) La décision en référence au paragraphe 3 appartient au producteur ou détenteur d'archives publiques ayant versé les archives en question.

(5) Après le décès de la personne concernée les droits selon les paragraphes 1 à 3 reviennent à ses héritiers légaux.

Chapitre XI - Reproduction et publication des archives.

Art. 20. (1) Toute reproduction des archives, à l'exception des reproductions internes à des fins techniques qui visent la préservation, la sécurisation ou l'optimisation de l'accès aux archives, doit être autorisée par les détenteurs d'archives. Cette autorisation est accordée en conformité avec les délais de communication ainsi que les contrats conclus entre les Archives nationales et les propriétaires d'archives privées et pour autant que la condition physique du document le permette.

Toute publication en tout ou en partie des archives publiques par un utilisateur doit être notifié à leur détenteur et doit être effectuée dans le respect des lois en vigueur et des contrats conclus entre les Archives nationales et le propriétaire d'archives privées.

Les modalités relatives à la demande en obtention de l'autorisation de reproduction précitée sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre XII - Exemple justificatif.

Art. 21. Sans préjudice des dispositions relatives au dépôt légal, un exemplaire justificatif de tous les travaux et de toutes les publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les archives conservées aux Archives nationales est à déposer gratuitement aux Archives nationales.

Chapitre XIII - Conseil des archives.

Art. 22. (1) Il est institué un Conseil des archives dont les missions sont :

- de fonctionner comme organe consultatif et de se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre ;
- de fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et de formuler des avis et des propositions au ministre ;
- de proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national ;
- de promouvoir les missions des Archives nationales ;
- de se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques.

(2) Le Conseil des archives est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de quinze personnes représentant les producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non-numériques, les utilisateurs de ces archives, le monde professionnel des archives et la société civile. Les membres du Conseil des archives sont nommés par arrêté grand-ducal pour une période renouvelable de trois ans.

Le Conseil des archives peut recourir aux services d'experts. Les membres, les experts et le secrétaire ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil. Ils bénéficieront en outre du remboursement de leurs frais de déplacement.

(3) La présidence du Conseil des archives sera assurée par le directeur des Archives nationales. Le secrétariat du Conseil est assuré par les Archives nationales. Le fonctionnement interne du Conseil des archives sera fixé par règlement grand-ducal.

Chapitre XIV – Archives des communes.

Art. 23. Les communes conservent elles-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes concernant leurs archives. La conclusion de ces contrats avec les communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.

A défaut de contrat de coopération, les communes informent le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives. Elles peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales endéans un délai de six mois.

Chapitre XV - Dispositions modificatives.

Art. 24. La loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit :

(1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 7. Les Archives nationales ont pour missions :

- de collecter, de réunir, de conserver, de classer, d'inventorier, d'étudier et de communiquer des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;
- de gérer ou de participer à des projets de recherche liés aux documents précités ;
- de conseiller les producteurs ou détenteurs d'archives, publiques ou privées, sur le classement, l'inventorisation et la conservation de leurs archives;
- d'assurer la surveillance et d'élaborer des recommandations sur la manière d'organiser, de gérer, de conserver les archives publiques et de les verser aux Archives nationales ;
- de dresser annuellement un rapport au ministre sur l'exécution par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques de la loi sur l'archivage et de ses règlements d'exécution ;
- d'accepter des archives privées par don, legs ou dépôt en vue de leur intégration ou de leur mise en dépôt aux Archives nationales et d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel;
- de gérer les relations avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques soumis à la surveillance des Archives nationales en vertu de la loi sur l'archivage et avec les producteurs ou détenteurs d'archives privées qui font le dépôt de leurs archives aux Archives nationales;
- de gérer le réseau des personnes responsables pour l'archivage auprès des producteurs ou détenteurs d'archives publiques ;
- d'assurer la protection et la préservation des archives publiques et des archives privées classées conformément à la loi sur l'archivage ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l'importance de la conservation de ce patrimoine ;
- de sensibiliser les institutions, administrations et services publics aux techniques de l'archivage et à la conservation des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;
- de coordonner ses activités avec celles des autres instituts ou institutions culturelles et des centres de recherche et de documentation dans l'intérêt de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine national ;
- de présider le Conseil des archives;

- de contribuer au développement de l'archivistique au niveau national et au niveau international.
»

(2) L'article 8 est modifié comme suit:

«Art. 8. Les Archives nationales comprennent, outre les services techniques et administratifs nécessaires à leur bon fonctionnement, les sections et services suivants:

- la section ancienne;
- la section moderne;
- la section contemporaine;
- la section économique;
- le service « collecte, consultance et surveillance » ;
- le service informatique;
- le service éducatif;
- le service « relations publiques »;
- le service « restauration »;
- le service « bibliothèque »;
- le service « accueil » ;
- le service « bâtiments et dépôts »
- le service « généalogie »

Art. 25. L'article 2, alinéa 2 de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance est remplacé par le texte suivant :

« de recenser, rassembler, archiver et conserver des archives privées, au sens de la loi du jjmmaaaa sur l'archivage, relatives à la Résistance ».

Art. 26. A l'article 4 de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé ; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« de recenser, rassembler, archiver et conserver des archives privées, au sens de la loi du jjmmaaaa sur l'archivage, relatives à l'Enrôlement forcé ».

Art. 27. L'article 69 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat prend la teneur suivante :

« Les minutes ayant plus de cinquante ans de date doivent être proposées par leur détenteur aux Archives nationales conformément à la loi du jjmmaaaa sur l'archivage.

Par dérogation, les minutes comportant des dispositions unilatérales pour cause de mort ne peuvent être proposées au versement aux Archives nationales qu'après le décès du testateur ou donateur. Il en est de même des répertoires qui recensent l'existence de ces actes.

Le dépôt se fait au courant du premier trimestre de la première année de chaque période décennale.

La première période décennale commence le premier janvier 1980.

Les expéditions des minutes déposées aux Archives nationales sont délivrées par le notaire dernier en rang résidant dans la ville de Luxembourg. »

Art. 28. Aux articles 225 et 261 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les mots « sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés » sont remplacés par les mots « sont conservés au ministère de l'Intérieur ».

Art. 29. A l'article 56 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais sont ajoutés « pendant leur protection par des délais de communication prolongés tels que prévus par la loi du ... sur l'archivage et ses règlements d'exécution » après les mots « pièces de la procédure ».

Art. 30. Les articles 12 à 17 de l'arrêté royal grand-ducal du 8 février 1878 portant règlement sur l'organisation et le service des bureaux du Gouvernement sont supprimés.

Chapitre XVI – Dispositions abrogatoires.

Art. 31. L'arrêté royal grand-ducal du 15 février 1888 concernant l'élimination des archives de la Chambre des comptes est abrogé.

Chapitre XVII - Dispositions transitoires.

Art. 32. Tant qu'un producteur ou détenteur d'archives publiques ne dispose pas encore de tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphe 1, l'obligation de proposition de versement prévue à l'article 3 paragraphe 1, l'obligation de versement prévue à l'article 6 paragraphe 2 et l'interdiction de destruction prévue à l'article 7 paragraphe 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans au moment de la publication de la présente loi doivent être proposées au versement aux Archives nationales au plus tard dans un délai d'un an.

Art. 33. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, le versement des archives publiques conservées auprès du producteur ou détenteur d'archives publiques n'ayant plus d'utilité administrative et ayant plus de dix ans au moment où le tableau de tri sort ses effets peut être échelonné sur une période de cinq ans.

Art. 34. Les archives publiques ayant été versées aux Archives nationales avant la publication de présente loi et qui présentent encore une utilité administrative pour le producteur ou détenteur d'archives publiques, sont gérées par les Archives nationales tout au long de leur cycle de vie.

Exposé des motifs

Les archives forment un élément intrinsèque de notre identité et constituent un trésor irremplaçable ; elles contribuent à documenter l'activité des institutions publiques, à assurer la continuité et le contrôle de leur gestion, ainsi que la sécurité du droit. Elles permettent de sauvegarder les intérêts légitimes de personnes touchées ou de tiers, ainsi que ceux de la science et de la recherche.

Les archives contribuent ainsi de façon décisive à la formation de notre identité nationale. Elles participent à l'émergence d'une société plus transparente et au renforcement du contrôle démocratique. C'est pourquoi leur préservation et leur développement sont un devoir qu'il faut remplir avec conviction selon des règles claires et rigoureuses.

Une bonne gestion de l'information et des archives au niveau national est, à plusieurs niveaux et à plusieurs raisons, capitale.

Elle est capitale pour le maintien de la mémoire collective du Luxembourg. Sans archives, il serait impossible de retracer l'histoire du Grand-Duché ; elles portent les signes qui permettent de comprendre le passé et sont un bien commun à l'ensemble des concitoyens luxembourgeois. Toute société, comme tout être humain, ne peut évoluer et se développer que grâce à sa mémoire. C'est elle qui lui permet d'analyser son passé, de comprendre le présent et de prendre des décisions mûres et réfléchies pour le futur.

Une bonne gestion de l'information et des archives est aussi capitale pour le bon fonctionnement de toute démocratie. En effet, l'accès gratuit aux documents en provenance des institutions publiques permet aux citoyens de faire valoir leur droit à l'information. Les archives jouent un rôle essentiel dans la transparence administrative et contribuent à la bonne gouvernance. En effet, la liberté d'accès aux archives est un indicateur important du caractère démocratique d'un Etat.

Finalement, une bonne gestion de l'information et des archives est capitale pour le bon fonctionnement de toute organisation publique. Les documents que celle-ci produit ou reçoit dans l'exercice de ses activités ont une force probante juridique et servent à faire valoir des droits et à prouver qu'elle s'est acquittée de ses obligations envers le monde politique et le citoyen. La crédibilité de toute organisation publique repose sur la disponibilité d'informations fiables et authentiques pouvant justifier sa politique.

En vue de la mise à disposition et de la communication de documents d'archives, il faut qu'ils soient dès le début conservés d'une manière adéquate. Les documents sont ensuite triés afin de ne conserver à long terme que les archives d'intérêt public. Ils sont inventoriés pour permettre aux archivistes et aux chercheurs de se retrouver dans l'énorme quantité de documents produits par une administration moderne. Finalement, l'Etat doit s'assurer que ces documents restent lisibles et consultables pour les générations futures et ceci dans un contexte de rapide évolution technologique. Hormis la conservation délicate de documents sur support physique (papier,

microfilm, verre, parchemin...), la conservation à long terme de documents électroniques constitue un nouveau défi d'envergure.

Or, la législation luxembourgeoise actuelle concernant l'archivage n'est pas à la hauteur des défis cités ci-dessus.

Dans l'état actuel du droit, seuls existent :

- un arrêté royal grand-ducal remontant à 1878¹ et dont des règles minimales - prises à l'époque dans la configuration d'un gouvernement divisé en seulement cinq bureaux (correspondant aux actuels ministères) et partant difficilement transposables au gouvernement actuel – relatives notamment au versement des documents au « dépôt général des archives », à leur tri et à leur éventuelle destruction semblent toujours exister faute d'avoir été expressément abrogées, sinon remplacées par un autre texte plus récent en date ;
- trois lois relatives respectivement à l'organisation du notariat², aux doubles des registres de l'état civil³ et aux élections communales⁴ consacrant expressément le dépôt obligatoire des minutes des notaires, des doubles des registres de l'état civil et des bulletins de vote aux Archives nationales ;
- un règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 qui détermine la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales ;
- la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels qui fixe la mission des Archives nationales, doté du statut d'institut culturel depuis 1988, sa structure et le cadre de son personnel.

Le manque de tradition archivistique fait en sorte que le Luxembourg affiche un retard certain dans ce domaine au vu de l'étranger.

La déclaration universelle sur les archives adoptée par le Conseil International des Archives et approuvée le 10 novembre 2011 au cours de la session plénière de l'UNESCO exprime de façon succincte et puissante l'importance des archives dans la société moderne. Cette déclaration souligne entre autres la nécessité pour chaque Etat de se doter de politiques et de lois concernant les archives et de leur mise en œuvre. Le présent texte s'inscrit pleinement dans la logique de cette déclaration et en reprend les principes.

Les Archives nationales de Luxembourg sont l'institut de référence et jouent un rôle essentiel dans l'orientation de la politique archivistique du pays et dans l'exécution du présent texte.

¹ Arrêté royal grand-ducal du 8 février 1878 portant règlement sur l'organisation et le service des bureaux du Gouvernement (Mémorial, N°11 du 15 février 1878, p.89 et suiv.)

² Loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (Mémorial, N°76 du 14 décembre 1976, p.1229 et suiv.). Cette loi prévoit dans son article 69 que « les minutes ayant plus de soixante ans de date doivent être déposées par leur détenteur aux archives du Gouvernement ».

³ Loi du 20 mars 1990 relative aux doubles des registres de l'état civil (Mémorial, N°17 du 10 avril 1990, p.217). Cette loi, modifiant l'article 43 du Code civil, consacre expressément le transfert des doubles des registres de l'état civil datant de plus de cent ans aux Archives nationales (« Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales »).

⁴ Loi électorale modifiée du 18 février 2003, articles 225 et 261 (« Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique ») (Mémorial, N°31 du 17 février 2011, p. 311 et 317)

Depuis 1988, les Archives nationales ont le statut d'institut culturel placé sous la tutelle du Ministère de la Culture. La loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels confère aux Archives la mission de réunir tous les documents d'intérêt historique national leur soumis et de classer, inventorier et conserver les archives publiques en vue de leur utilisation à des fins historiques et administratives ainsi que de réunir, le cas échéant, des archives privées. Ainsi les Archives nationales conservent des archives des autorités publiques du Grand-Duché de Luxembourg, celles des notaires ainsi que d'importants fonds privés. Or, comme énoncé ci-dessous, aucun texte légal ne fournit à l'heure actuelle des règles à respecter en matière d'archivage par tout un chacun en possession d'un document d'intérêt public, ce qui place les Archives nationales à la merci des producteurs d'archives.

Le présent texte vise à combler les lacunes, à clarifier les incohérences inscrites dans la législation actuelle et à doter les Archives nationales d'un cadre et d'instruments légaux solides pour remplir leurs missions d'une manière plus efficace.

Le présent texte définit ce qu'il faut entendre par « *archives* », il formule l'obligation pour les organismes publics de proposer leurs archives aux Archives nationales et fixe une réglementation claire, compréhensible et applicable concernant la conservation, le tri, le versement, la destruction ainsi que la communication des documents aux citoyens. Le texte propose également des dispositions visant la sauvegarde des archives privées d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal.

Commentaire des articles

Ad article 1

Cet article définit l'objet du projet de loi, lequel consiste à donner un cadre légal à l'archivage, c'est-à-dire au traitement et à la conservation de tous les documents produits susceptibles d'intéresser nos générations futures.

Le présent article s'inspire du Code du patrimoine français précisant en son article L.211-2 que « *La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche* », ou encore de la loi fédérale suisse sur l'archivage du 26 juin 1998, proclamant en son article 2 que « *L'archivage contribue à assurer la sécurité du droit, ainsi que la continuité et la rationalité de la gestion de l'administration. Il crée, en particulier, les conditions nécessaires aux recherches historiques et sociales* ».

« *Les Archives sont « l'arsenal de l'Administration » avant d'être « le grenier de l'Histoire ».* Tout document d'archives appartient au premier de ces deux domaines avant de passer dans le second ». Cette définition donnée par Charles Braibant, ancien directeur des Archives de France, est toujours d'actualité.

L'archivage contribue à documenter l'activité des institutions publiques, à assurer la continuité et le contrôle de leur gestion, ainsi que la sécurité du droit. Il sauvegarde les intérêts légitimes de personnes touchées ou de tiers, ainsi que ceux de la science et de la recherche. Il crée ainsi les conditions nécessaires à la compréhension de l'histoire.

Par le biais d'un archivage rigoureux de ses documents qu'elle produit ou reçoit dans l'exercice de ses activités, chaque personne, physique ou morale, publique ou privée, se donne les moyens pour se défendre ou se justifier, si besoin en était, et ce notamment à travers la preuve que les archives peuvent constituer.

D'un autre côté, l'archivage doit permettre à tout un chacun, historien ou non, une meilleure compréhension du passé et de l'évolution historique du Grand-Duché de Luxembourg, ceci par un accès garanti aux archives.

En vertu de ce projet de loi, les critères de sélection des archives s'appliquent désormais aux documents d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal. Par rapport à l'état actuel du droit dans lequel la mission des Archives nationales est limitée aux documents d'intérêt historique (Art. 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels: « *Les Archives nationales ont pour mission de réunir tous les documents d'intérêt historique*

national »), la compétence des Archives nationales se trouve étendue, dans la mesure où les critères de sélection des archives ont été complétés.

Ad article 2

L'article 2 comprend la définition des archives tant publiques que privées ainsi qu'un certain nombre de définitions d'autres termes archivistiques utilisés de manière récurrente aussi bien dans le texte du présent projet de loi que dans ses règlements d'exécution. Les définitions servent à faciliter la compréhension du présent texte et de ses règlements d'exécution.

A l'instar des législations étrangères analysées et notamment de la législation française, belge et suisse, la notion d' « archives » ne se limite pas aux seuls documents « anciens », mais recouvre les documents dès leur période de création et quel que soit leur lieu ou leur stade de conservation.

Tout document connaît un cycle de vie : la pratique archivistique distingue entre :

- archives courantes : les documents qui sont d'utilisation habituelle et fréquente pour l'activité des services qui les ont produits et reçus, et qui sont conservés pour le traitement des affaires. Elles constituent une base de travail très fréquemment consultée et leur présence auprès des producteurs d'archives est primordiale
- archives intermédiaires : les documents qui, n'étant plus d'usage courant, doivent être conservés temporairement, pour des besoins administratifs ou juridiques
- archives définitives : les documents qui présentent un intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal justifiant qu'elles ne fassent l'objet d'aucune destruction

Si les producteurs d'archives sont en règle générale conscients de l'importance des deux premières étapes de ce cycle de vie, c'est-à-dire des archives courantes et des archives intermédiaires, ils accordent bien moins d'attention à la troisième étape de vie, qui est celle de l'archivage définitif.

Pourtant, il est important de bien gérer les archives courantes, ces archives d'aujourd'hui, pour mieux protéger éventuellement celles dont on aura besoin demain. Une fois désignées comme définitives, ces archives constituent souvent la seule trace mémorielle des faits, qu'ils soient simples reconnaissances de droits (ou de devoirs) ou le souvenir d'événements et de contextes particuliers. Il faut donc régler et encourager à une conservation optimale des documents dès leur création. C'est pourquoi, afin d'en préserver l'authenticité, la signification et l'intégrité, elles doivent être traitées et conservées selon un ensemble de règles et de normes par des spécialistes qui savent comment assurer leur préservation à long terme tout en permettant leur repérage et leur utilisation dans les meilleures conditions possibles.

Par ailleurs, la mémoire nationale serait lacunaire si elle ignorait l'histoire des personnes privées, des familles, des entreprises, des associations, des syndicats, des partis politiques et des cultes. C'est pour cette raison que le projet de loi fait la distinction entre les notions « archives

publiques » et « archives privées » auxquelles il réserve deux régimes de protection différents (Chapitre VII et Chapitre VIII).

La notion d'« archives » est en outre indépendante de la forme matérielle et du support de l'information que le document contient. Il paraît évident qu'avec l'évolution des technologies, la modernisation des services étatiques (notamment suite à l'annonce de la mise en place progressive de la gestion électronique des documents) et le changement des moyens de communication, l'activité des Archives nationales ne se limite plus aux seuls documents papier, imprimés ou manuscrits, mais doit également porter sur des documents immatériels, tels que des fichiers numériques ou courriers électroniques, ainsi que sur des documents audiovisuels ou sonores. Tous ces documents peuvent servir à nos générations futures pour comprendre l'action de notre actuel gouvernement ainsi que l'activité législative de nos jours.

Sont considérés comme documents produits ou reçus dans l'exercice de leur activité tous les documents qui apportent des informations utiles à la compréhension d'une activité et du fonctionnement et de la gestion des affaires par le producteur d'archives, à une prise de décision ou à l'évolution d'un dossier. Les archives sont de par leur nature des preuves directes de faits. La précision dans le texte que les documents visés doivent permettre de « retracer la constitution, l'évolution ou la clôture d'un dossier » a pour objet d'exclure du champ d'application du projet de loi tous les documents « brouillon » qui ne constituent pas la preuve suffisante d'une étape décisive ou autrement pertinente dans l'exercice de l'activité de leur producteur ou détenteur.

Comme les archives doivent constituer des outils de travail et de gestion au quotidien avant de devenir des outils qui permettent une meilleure compréhension du passé et de l'évolution historique de l'Etat, il est proposé d'inclure dans la définition des « archives » tous les éléments permettant de comprendre et d'utiliser les documents d'archives tels que des fichiers, banques de données et répertoires. Cette précision se retrouve également dans la loi suisse. En Belgique, ces instruments de recherche font l'objet de l'obligation de versement aux Archives de l'Etat, avec les documents d'archives en tant que tels. Sans documentation et sans précisions quant à la méthode de classement, certains fonds d'archives sont incompréhensibles et ne peuvent être mis en consultation.

A l'instar de la législation belge et vu l'histoire mouvementée du Grand-Duché de Luxembourg ayant vécu successivement sous souveraineté bourguignonne, espagnole, française, autrichienne et hollandaise avant d'accéder à l'indépendance au 19^{ème} siècle, il est opportun de faire le point concernant la propriété des archives des sections ancienne et moderne des Archives nationales. La section ancienne réunit les documents datant d'avant 1795, rassemblés pour la plupart par l'administration française après 1795, et dont la charte la plus ancienne remonte à 762. La section moderne rassemble les documents de 1795 à 1880. Le présent article consacre définitivement la propriété de ces archives à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Comme la présente loi réserve deux régimes de protection différents aux archives publiques et aux archives privées, il y a lieu de définir ce que ce texte entend par archives publiques. Il s'agit des documents produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit public dans l'exercice de ses fonctions. En font partie les documents produits ou reçus par la Cour grand-

ducale, pour autant que ces documents aient trait aux activités du Chef d'Etat. En font partie également les minutes notariales. Les archives des cultes ne peuvent être considérées comme archives publiques, car - bien qu'étant investies de la personnalité juridique « de droit public » - les institutions culturelles conventionnées sur la base de l'article 22 de la Constitution, qui de plus est voué à disparaître dans la prochaine révision de la Constitution, ne sont pas réputées être dépositaires ou tributaires d'un quelconque pouvoir public. Pareille construction serait d'ailleurs contraire au principe universel de la liberté des cultes. Les archives des Communes sont également exclues de cette définition, ces dernières continueront à être archivées conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 avec la possibilité pour chaque commune de conclure un contrat de coopération avec l'Etat concernant notamment le versement de leurs archives historiques aux Archives nationales. Le régime des archives communales est traité au Chapitre XIV du présent projet. Finalement et dans le souci de préserver le secret fiscal, les documents qui sont couverts par le secret fiscal prévu par l'article 22 de la loi générale sur les impôts (Abgabenordnung) sont exclus du champ d'application du présent texte.

Par « archives privées » sont concrètement visés des documents en provenance de personnes privées, d'entreprises privées, d'associations, de partis politiques, de fondations, etc.. A noter que les archives privées demeurent « privées » même après leur versement aux Archives nationales, voire leur acquisition par les Archives nationales.

Ad article 3

Paragraphe 1

L'article 3 fixe les grandes lignes du versement des archives publiques aux Archives nationales, et notamment les délais dans lesquels les producteurs ou détenteurs d'archives publiques sont obligés de proposer leurs archives aux Archives nationales.

Ainsi, le principe est que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent proposer leurs archives qui n'ont plus aucune utilité administrative, c'est-à-dire qui n'ont plus de valeur juridique et dont les producteurs n'ont plus besoin pour documenter leurs activités. Ce délai d'utilité administrative est déterminé par le producteur ou détenteur d'archives publiques dans le cadre de l'élaboration de son tableau de tri et validé par les Archives nationales. Le délai maximal pour proposer le versement d'archives aux Archives nationales ne peut toutefois dépasser cinquante ans à partir de la date du document le plus récent d'un dossier, ceci pour régler le problème de documents gardant leur valeur juridique indéfiniment tels que les minutes notariales. Des exceptions légales à ce principe peuvent exister. Ainsi notamment pour les registres de l'Etat civil, le Code civil (Art. 43) prévoit que les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans soient transférés aux Archives nationales.

L'article parle de « proposition de versement » qui est à distinguer du « versement en tant que tel » et qui entend souligner qu'avant le versement, il incombe aux Archives nationales de faire un choix parmi les nombreuses archives courantes et intermédiaires conservées auprès des producteurs ou détenteurs d'archives publiques. Ce choix est fait ensemble avec les producteurs ou détenteurs. Ne seront sélectionnées pour être conservées à long terme que les archives ayant un intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal. Ce choix est consigné dans

un tableau de tri, c'est-à-dire un document qui comporte et décrit toutes les archives d'un service public et qui mentionne, entre autres, le sort final des archives (« à conserver » ou « à détruire »). Un règlement grand-ducal précise les modalités d'établissement et d'exécution de ces tableaux de tri ainsi que le versement des archives sélectionnées aux Archives nationales.

Paragraphe 2

Au cas où un organisme détenteur d'archives publiques sera supprimé ou qu'il cessera son activité, les archives publiques, si elles ne sont pas réaffectées à un autre organisme, doivent être proposées directement aux Archives nationales. La condition de l'utilité administrative ne sera pas prise en compte. Les Archives nationales sont alors le garant de la conservation des documents et procéderont au tri des documents.

Ad article 4

Paragraphe 1

L'article 4 fixe les dérogations par rapport à l'obligation générale prévue à l'article 3 (1) de proposer les archives publiques ne présentant plus d'utilité administrative aux Archives nationales.

La première catégorie d'archives faisant exception à l'obligation de proposer au versement selon l'article 3 (1) sont les archives publiques classifiées conformément à la *loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité*. Par archives publiques classifiées au sens de la présente loi il n'y a lieu d'entendre que les documents classifiés d'origine nationale et non les documents qui ont été classifiés par une entité étrangère ou qui ont été classifiés en application de conventions ou de traités internationaux qui lient le Luxembourg.

En effet, les Archives nationales ne veulent plus prendre en charge des documents classifiés. Une fois la procédure de déclassification terminée, ces archives devront néanmoins être proposées aux Archives nationales et ce au plus tard 50 ans à compter de la date du document le plus récent d'un dossier.

Les Archives nationales ne pouvant procéder à la déclassification de documents, les auteurs du présent projet de loi proposent que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques s'acquittent eux-mêmes de cette tâche le moment venu et ce, avant le versement aux Archives nationales. Une déclassification des documents ne peut en aucun cas être synonyme de destruction. C'est pourquoi l'obligation de proposer ces documents aux Archives nationales est nécessaire. En effet, tout citoyen a le droit de consulter, après l'expiration de délais de communication, le cas échéant prolongés pour protéger des intérêts particuliers, tous les documents émanant des autorités publiques, même ceux autrefois classifiés.

Les documents datant d'avant 2004 (avant l'introduction de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité) et qui, soit comportent une mention de confidentialité, soit répondent de par leur contenu aux critères de classification inscrits à l'article

3 de la loi précitée du 15 juin 2004, peuvent, le cas échéant, être classifiés ex post conformément à la loi précitée du 15 juin 2004. A défaut, ils doivent être versés aux Archives nationales et s'y appliqueront les règles de communication prévues dans le présent projet de loi et ses règlements d'exécution.

Paragraphe 2

Font encore exception à l'obligation prévue à l'article 3 (1) les archives des pouvoirs législatifs et judiciaires. Dans un souci de respect de la séparation des pouvoirs, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat et les juridictions conservent eux-mêmes leurs archives et ceci conformément aux principes de la présente loi. Si ces institutions estiment toutefois ne pas disposer des moyens, de l'infrastructure et du personnel nécessaires à la bonne conservation de leurs archives, elles peuvent prendre la décision de les verser aux Archives nationales. Il convient de noter que les Archives nationales conservent d'ores et déjà une partie des archives historiques de la Chambre des députés et du Conseil d'Etat, ainsi que les archives définitives et intermédiaires des juridictions.

Paragraphe 3

Finalement, les établissements publics ne sont pas soumis à l'obligation prévue à l'article 3. Ils conservent eux-mêmes leurs archives selon les principes du présent texte de loi.

Vu le nombre élevé des établissements publics, il semble déconseillé de réunir toutes les archives émanant de ces organismes au sein des Archives nationales.

Ad article 5

Si un producteur ou détenteur d'archives publiques souhaite être dispensé de l'obligation de versement pour une partie ou pour la totalité de ses archives publiques, il peut en faire la demande au ministre, qui peut accorder l'archivage autonome sur avis du directeur des Archives nationales. Cet archivage doit néanmoins se faire conformément aux principes de la présente loi, de ses règlements d'exécution et sous la surveillance des Archives nationales.

Les raisons qui peuvent amener un producteur ou détenteur d'archives publiques à demander l'archivage autonome peuvent être multiples: la conservation d'archives particulièrement sensibles, le recours fréquent aux archives historiques, des questions de prestige, etc... En France, entre autres le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de la Défense possèdent ainsi leur propre service d'archives historiques.

Par ailleurs le texte précise que certaines conditions de gestion, de conservation, de sécurité et de communication doivent être remplies pour pouvoir bénéficier du régime dérogatoire. Ces conditions sont fixées dans le présent texte ainsi que dans des recommandations émises par les Archives nationales. Ces recommandations sont téléchargeables sur le site des ANLux, accompagnées de brochures expliquant ces conditions dans un langage clair et compréhensible. Les ANLux s'orientent ici à la pratique des Archives générales du Royaume et des Archives de l'Etat dans les Provinces (Belgique), dont les brochures peuvent être gratuitement téléchargées sur leur site.

Afin de garantir le respect des conditions de gestion, de conservation, de sécurité et de communication, chaque producteur ou détenteur d'archives publiques optant pour un archivage autonome doit disposer en son sein d'un service d'archives comprenant du personnel qualifié en la matière. Le chef du service doit disposer d'un diplôme en archivistique et les autres membres du service doivent au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'INAP. Les Archives nationales et les responsables de l'INAP se sont d'ores et déjà mis d'accord sur l'insertion d'un tel cours dans le programme officiel de l'INAP.

Le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales peut, si les conditions précitées ne sont plus remplies, révoquer l'archivage autonome.

Ad article 6

Afin de faire la sélection et de déterminer les documents qui ne sont pas destinés à être archivés de façon définitive, les responsables des Archives nationales consignent avec les producteurs d'archives dans des tableaux de tri la finalité à donner aux différents documents produits au sein des administrations. Par tableau de tri, est visé un tableau reprenant les différents types de documents produits ou reçus par une administration. Afin de permettre aux Archives nationales et à chaque producteur d'archives de disposer du temps nécessaire pour procéder à l'évaluation de ces documents, le projet de loi prévoit un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur de la loi pour finaliser ce tableau. Tant que le tableau de tri d'une administration n'est pas encore finalisé, rien ne changera à la situation actuelle à l'exception de l'obligation pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques de proposer aux Archives nationales les archives publiques ayant plus de soixante-dix ans (cf. disposition transitoire prévue à l'article 32 de la loi). Ce tableau devra prévoir, pour chaque type de document, la durée pendant laquelle les documents doivent être conservés par l'administration concernée pour des raisons administratives ou juridiques (ce qui équivaut au « délai d'utilité administrative »). Les tableaux de tri indiquent le sort final de chaque type de document à l'échéance de ce délai d'utilité administrative. Ce sort final peut être la conservation définitive aux Archives nationales, la destruction définitive ou une évaluation au moment du versement. Les tableaux de tri constituent des outils de travail clairs et précis à la fois pour l'administration concernée et pour les Archives nationales. Ils reposent sur des critères scientifiques et objectifs et tiennent compte aussi bien des besoins de la recherche que des besoins de l'administration.

Tout document destiné à être conservé définitivement ou à être évalué au moment du versement doit obligatoirement être proposé aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3 (1) et 4 (1).

Les modalités des tableaux de tri sont déterminées par règlement grand-ducal.

Finalement, il convient de noter que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui ont fait le choix de verser leurs archives sous forme numérique dans le système d'archivage

électronique mis en place dans le cadre de la stratégie numérique nationale de l'Etat, disposeront par défaut, et préalablement au versement de leurs archives publiques:

- des tableaux de tri nécessaires au traitement de ces documents sous forme numérique, une fois dépassée la durée d'utilité administrative;
- des plans de classement qui permettent d'exploiter les archives dans le cadre de la conduite de leurs activités;
- d'un service de conservation conforme aux exigences de la Loi du 25 juillet 2015 relatives aux Prestataires de Services de Dématérialisation et de Conservation - volet conservation;
- des automatismes de transfert automatiques ou de destruction d'archives selon le sort final préalablement établi.

Ils s'affranchissent par conséquent des nombreuses exigences opérationnelles liées à la gestion des archives numériques.

Ad article 7

Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que l'évaluation de ces dernières par rapport à leur intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal ait été validée par les Archives nationales. Les procédures concernant la destruction des archives publiques sont fixées par règlement grand-ducal.

Les Archives nationales n'ont le droit de détruire des documents d'archives leur versés que si l'administration productrice a donné son accord. Une telle destruction peut s'avérer utile ou nécessaire p.ex. pour des documents sans intérêt versés aux Archives nationales avant l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

La sévérité des peines à prononcer en cas de destruction intentionnelle et non-autorisée s'explique par le fait qu'une destruction d'archives signifie la destruction irrévocable d'un patrimoine écrit et de pièces en grande partie uniques permettant au citoyen de retracer l'action de l'administration publique.

Ad article 8

Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ont le droit de recourir à des sous-traitants pour la conservation des archives courantes, intermédiaires ou définitives. Cette disposition permettra aux producteurs ou détenteurs, ne disposant par exemple pas de l'infrastructure et du personnel nécessaires, de faire gérer leurs archives par des sociétés spécialisées dans ce domaine. Une telle sous-traitance ne les dispense pas des obligations prévues par la présente loi ainsi que par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Information d'une telle sous-traitance doit être donnée aux Archives nationales pour leur permettre de remplir leur mission de surveillance prévue à l'article 10 de la présente loi. Afin de ne pas créer une nouvelle procédure encombrante, la présente loi ne prévoit pas d'agrément pour les sociétés sous-traitantes. Si elles sont capables de gérer les

archives conformément à la présente loi, elles sont considérées « spécialisées dans l'archivage de documents ». Au cas où une intervention des Archives nationales deviendrait nécessaire suite à la non-observation des conditions de versement, de gestion, de conservation, de sécurité et de communication par un sous-traitant, elle sera facturée au producteur ou détenteur d'archives ayant eu recours au sous-traitant en question.

Ad article 9

Pour garantir la conservation des archives selon les dispositions prévues par la présente loi, celle-ci accorde aux Archives nationales un droit de surveillance à l'égard des producteurs ou détenteurs d'archives publiques, bénéficiant d'un régime d'archivage autonome ou non, ainsi qu'à leurs sous-traitants.

Cette surveillance s'effectue essentiellement à travers un accompagnement régulier des administrations pour la gestion et la conservation de leurs documents. Expertes dans le domaine de la conservation à long terme, les Archives nationales sont appelées à conseiller les producteurs et détenteurs d'archives publiques sur toute question concernant l'archivage pour éviter tout incident pouvant mettre en danger la survie des documents et entraver toute recherche future.

Les Archives nationales sont autorisées d'exercer un contrôle moyennant inspections sur la manière dont les archives publiques sont gérées et conservées auprès du producteur et détenteur d'archives publiques et ceci dès la création des documents. En effet, une éventuelle mauvaise gestion et un mauvais état de conservation des archives publiques risquent d'empêcher les Archives nationales à remplir un grand nombre de leurs missions étant donné que les documents sont endommagés, incomplets ou illisibles avant même leur versement aux Archives nationales.

Le texte de loi précise également que les producteurs et détenteurs d'archives publiques doivent demander l'avis des Archives nationales lorsque des systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques sont introduits ou modifiés. Cette disposition a comme but d'éviter qu'au moment du versement des archives publiques numériques, les Archives nationales ne sont pas en mesure de recevoir ces archives pour des raisons techniques.

Afin d'assurer une bonne conservation des documents, le législateur prévoit l'élaboration de recommandations fixant un minimum de standards à respecter en ce qui concerne la gestion, la conservation, la sécurité et la communication des documents, y inclus des documents numériques.

En vue d'assurer une bonne gestion des archives auprès des producteurs et détenteurs d'archives publiques et d'entretenir la communication entre ces derniers et les Archives nationales, il semble utile de désigner une personne physique responsable de l'archivage auprès de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques. Vu la portée et l'importance des décisions à prendre, il semble opportun de désigner à cette fin le chef d'administration. Parmi ses missions figureront la coordination des travaux d'archivage, l'approbation du tableau de tri au sein de son administration, la contre-signature des bordereaux de versement et de destruction et la

communication avec les Archives nationales. Les travaux d'archivage au quotidien peuvent être délégués à un ou plusieurs agents. Ces personnes bénéficieront d'une formation d'initiation à l'archivistique. Le directeur des Archives nationales coordonne un réseau regroupant les responsables des archives afin de promouvoir un archivage professionnel au sein des producteurs et détenteurs d'archives publiques.

Ad article 10

Dans un souci de transparence et pour rendre compte du travail effectué dans le domaine de l'archivage par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques et afin de témoigner de leur mission de surveillance, les Archives nationales, après consultation du Conseil des archives, soumettent au ministre un rapport comprenant leurs constats effectués au cours de l'année écoulée. Ce rapport est soumis au Conseil de Gouvernement par le ministre et aura le mérite d'informer le chercheur sur l'endroit et l'état de conservation des archives publiques et d'inciter les producteurs ou détenteurs d'archives publiques au respect des dispositions de la présente loi, notamment en ce qui concerne leur obligation de communication après l'écoulement des délais prévus à l'article 16 du présent texte.

Ad article 11

Les archives publiques constituent un bien public et doivent bénéficier d'un régime de protection. C'est pourquoi les archives publiques, tout comme les objets mobiliers classés, sont inaliénables et ne peuvent par conséquent être vendues ou cédées à un tiers. Les archives publiques sont par ailleurs imprescriptibles c.-à-d. qu'elles ne cessent jamais d'appartenir au domaine public. Ainsi les archives, nées comme archives publiques, le restent pendant tout leur cycle de vie et ne peuvent changer de statut.

Comme les archives publiques font partie du domaine public, l'Etat, en la personne du directeur des Archives nationales ou en la personne du producteur d'archives, peut revendiquer des archives publiques en quelques mains qu'elles se trouvent. L'Etat peut même annuler tout acte intervenu en méconnaissance des faits. L'article sous revue est à comprendre en ce sens que le directeur des Archives et le producteur d'archives publiques peuvent, sur base de cet article, demander l'annulation des actes visés auprès de la juridiction compétente.

Ainsi, si par exemple des archives publiques étaient retrouvées auprès d'un antiquaire, qui les aurait achetées à autrui, l'Etat pourrait revendiquer ces archives.

Les cas où des archives publiques se retrouvent entre les mains de particuliers sont de plus en plus fréquents suite à l'existence de sites internet de ventes aux enchères.

Cette mesure semble également très efficace pour décourager le vol d'archives. Si en effet l'Etat a le droit de revendiquer les archives publiques, l'intérêt de les voler pour les revendre ensuite au plus offrant diminue de façon significative.

Les personnes qui refuseraient de restituer à l'Etat des archives risquent des amendes.

Ad article 12

Etant donné que les archives sélectionnées pour être définitivement conservées sont à considérer comme ayant une valeur historique, scientifique, culturelle, économique ou sociétale certaine et font ainsi partie du patrimoine national, une exportation de ces documents, à l'expiration des délais prévus aux articles 3 (1) et 4 (1) de la présente loi, ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur des Archives nationales. Une telle exportation pourrait être nécessaire en cas de restauration, d'expositions, de numérisation, etc.

Tout producteur ou détenteur d'archives publiques souhaitant exporter des documents d'archives doit respecter les dispositions relatives au transfert de données vers des pays tiers telles que prévues par la *loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Afin de minimiser les risques d'endommagement ou de disparition des documents, la loi exige des garanties suffisantes pour la sécurité physique des archives. Elle ne permet qu'une exportation temporaire et exige des informations nécessaires au retracement du parcours des documents.

Ad article 13

Les Archives nationales ont la mission de réunir des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel. Elles ne peuvent se limiter aux seules archives publiques, mais doivent également être en mesure d'accueillir des archives privées. Les archives privées complètent de manière utile les sources de l'histoire mises à la disposition des chercheurs. En effet, quelle que soit leur origine, les archives privées participent pleinement à la constitution du patrimoine national. Ce sont des sources complémentaires des fonds publics et même, dans certains cas, l'unique documentation relative à un sujet.

Les archives publiques étant certainement indispensables à toute recherche historique, les archives privées permettent d'élargir et d'approfondir ces connaissances et d'avoir une image plus complète du passé du Grand-Duché. Ainsi, un chercheur s'intéressant à l'histoire économique du Luxembourg, doit baser sa recherche non seulement sur les archives conservées au sein des administrations publiques, mais doit pouvoir accéder à des fonds d'archives d'entreprises luxembourgeoises. De même, des archives de personnalités ou de familles ayant marqué l'histoire du Grand-Duché peuvent être très révélatrices.

Ainsi, les Archives nationales sont amenées à sélectionner et à prendre en charge les documents qui présentent un intérêt historique pour le pays.

Les archives privées peuvent entrer aux Archives nationales sous forme de dépôt, don ou legs. Les Archives nationales ont par ailleurs la possibilité d'acheter des fonds d'archives privées.

Les modalités du dépôt ou du don sont réglées individuellement dans un contrat ou une convention conclus avec le dépositaire ou le donateur. Les archives privées demeurent

« privées » même après leur versement aux Archives nationales, voire leur acquisition par les Archives nationales.

Les archives qui entrent dans la collection des Archives nationales par don, legs ou acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit sont imprescriptibles, c-à-d qu'elles ne cessent jamais d'appartenir au domaine public de sorte que le droit de propriété de l'Etat ou d'une personne privée (en cas d'archives privées classées) est insusceptible de s'éteindre par prescription.

Ad article 14

Les auteurs du présent texte ont jugé utile que les Archives nationales soient informées à l'avance d'une vente publique d'archives privées. Elles ont ainsi la possibilité de s'enquérir préalablement sur la nature des documents et peuvent, le cas échéant, acquérir ces archives afin d'empêcher que des archives privées importantes pour l'histoire nationale soient perdues.

Ad article 15

Dans le même esprit de sauvegarde du patrimoine national de la *loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux*, l'article 15 prévoit une procédure de classement des archives privées qui présentent un intérêt public du point de vue historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel.

Afin d'éviter que, par exemple, des archives privées d'entreprises installées au Luxembourg depuis des siècles soient exportées et désormais conservées hors du pays, signifiant une perte substantielle pour la recherche historique nationale, ces archives pourront être classées comme « archives privées historiques ».

Cet article prévoit la procédure à respecter en cas de classement et de déclasséement d'archives privées, l'initiative pouvant venir du propriétaire des archives, du gouvernement ou du Conseil des archives.

Outre la procédure de classement et de déclasséement, le présent article expose en détail les droits et obligations du propriétaire des archives privées classées. Il importe de préciser que le classement comme « archives privées historiques » ne signifie en aucun cas que ces archives entrent dans la propriété de l'Etat.

En ce qui concerne les dispositions de cet article 15, le présent texte s'oriente fortement au Code du patrimoine français, qui prévoit aussi que « *Les archives privées qui présentent pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques* » (Livre II, Titre Ier, Chapitre 2, Section 2 du Code du patrimoine français).

Les archives privées classées sont répertoriées sur une liste qui est rédigée et mise à jour par les Archives nationales. Cette liste indique la nature des archives classées, leur objet, le lieu de conservation, le nom et le domicile du propriétaire et la date de l'arrêté de classement. Cette liste est communiquée par les Archives nationales à toute personne qui en fait une demande écrite et

qui justifie d'un intérêt particulier. Cette personne pourra par la suite entrer en contact avec le propriétaire des archives privées classées pour lui en demander les modalités de communication. Vu qu'il s'agit d'archives *privées* classées détenues par une personne physique ou morale privée, l'accès aux informations y relatives est plus restreint que l'accès aux informations concernant les archives privées versées et conservées aux Archives nationales. Le propriétaire des archives est bien évidemment libre de décider s'il autorise une telle consultation.

A côté de cette liste sommaire, les Archives nationales rédigent un relevé non public reprenant le contenu des archives privées classées ou en instance de classement. Ce relevé est nécessaire pour les besoins de l'application de la présente loi. Il permet aux responsables des Archives de vérifier si par exemple des archives privées classées ont été détruites ou démembrées.

Une exportation non temporaire des archives classées ou en instance de classement étant interdite, une aliénation (vente, succession, partage, don ou legs) de ces archives à l'intérieur du Grand-Duché ne pose aucun problème à condition que le directeur des Archives nationales en soit informé. Les effets de classement suivent ces archives en quelques mains qu'elles passent. Il est néanmoins interdit de démembrer un fonds d'archives privées classées ou en instance de classement, c'est-à-dire d'en aliéner seulement une partie, ceci afin d'éviter que des archives formant un ensemble cohérent et compréhensible ne soient éparpillées sur plusieurs propriétaires. Au moment du classement, les responsables des Archives nationales définissent l'envergure du fonds d'archives privées classé.

Pour éviter que les archives privées classées ou en instance de classement ne soient détériorées suite à une manipulation non appropriée, elles ne peuvent être modifiées, réparées ou restaurées sans l'autorisation du directeur des Archives nationales.

Les Archives nationales soutiennent les propriétaires des archives privées classées pour la gestion et la conservation de leurs archives. Ce soutien peut prendre la forme de simples conseils, mais aussi de mise à disposition de matériel de conservation adéquat ou de restauration ponctuelle dans l'atelier des Archives nationales. Lorsque la conservation ou la sécurité sont mises en péril, et lorsque le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures jugées nécessaires par les Archives nationales pour y remédier, le ministre peut ordonner d'urgence, sur avis du directeur des Archives nationales et par arrêté ministériel, aux frais des Archives nationales, les mesures conservatoires utiles et de même, s'il le juge nécessaire, le transfert provisoire des archives dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

Ad article 16

La finalité de tout archivage est de rendre les documents conservés accessibles gratuitement à toute personne qui en fait la demande indépendamment du lieu où se trouvent les archives. Le présent texte part du principe que chaque citoyen a le droit d'accès aux archives sans devoir payer une carte de lecteur permettant la consultation des documents. Ceci n'empêche que certains services (reproductions, recherches commandées par les lecteurs, etc...) continuent à être facturés.

Contrairement au *règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales*, qui prévoyait un délai de communication général de 30 ans,

le présent texte propose un délai de communication général qui s'oriente au délai d'utilité administrative des documents. En effet, les archives publiques de valeur historique doivent être versées aux Archives nationales après écoulement du délai d'utilité administrative.

La fixation d'un tel délai de communication, plus bas que dans la plupart des pays européens, s'inscrit dans l'esprit de la recommandation *Rec(2002)2 sur l'accès aux documents publics* adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 21 février 2002. Dans cette recommandation, le Conseil de l'Europe estime « que les Etats membres doivent consentir le maximum d'efforts pour assurer au public l'accès aux informations contenues dans les documents publics, sous réserve de la protection d'autres droits et intérêts légitimes ». L'*avant-projet de loi relatif à une administration transparente et ouverte* déposé à la Chambre des Députés le 5 mai 2015 s'inscrit dans cette même logique. Le présent texte s'aligne au constat y affiché qu'un « accès général à l'information détenue par l'administration, le citoyen choisissant librement l'information qui l'intéresse sans devoir documenter un intérêt personnel direct, constitue une nécessité ».

Les Archives de France et le Bundesarchiv en Allemagne songeant à introduire de dispositions semblables, le Luxembourg serait actuellement le premier pays européen à introduire un délai de communication d'archives publiques s'orientant au délai d'utilité administrative.

Hormis l'utilité de réduire le délai de communication pour les raisons citées ci-dessus, une réduction du délai de communication par rapport aux délais en vigueur dans les pays voisins constitue sans doute un avantage comparatif pour le Luxembourg comme lieu de recherche historique. Certains documents d'archives publiques, traitant p.ex. la construction européenne, seront mis plus tôt à disposition des chercheurs à Luxembourg qu'ailleurs.

Le principe d'un accès général aux documents connaît toutefois des exceptions justifiées par certains intérêts publics ou privés qu'il convient de protéger. L'autorité publique devra, le cas échéant, mettre en balance l'intérêt de la communication d'un document et la protection des intérêts publics ou privés légitimes.

Ainsi, les documents dont la communication serait susceptible de porter atteinte à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ne peuvent être communiqués qu'avant l'expiration du délai fixé par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit par exemple de documents relatifs aux installations militaires, de plans de sécurité ou de plans de protection de certaines infrastructures critiques.

Les documents produits dans le cadre d'affaires portées devant les juridictions luxembourgeoises comprennent des informations à caractère très personnel, dont la divulgation pourrait porter préjudice aux personnes y mentionnées. De plus, une communication prématurée risquerait de porter atteinte au déroulement de procédures juridictionnelles.

Ne sont pas communicables non plus les documents dont la communication pourrait entraver la recherche de faits punissables, exception qui ne vise pas uniquement les instructions engagées par les autorités policières et judiciaires mais également celles menées par d'autres entités dans le

cadre de leur compétence comme le Conseil de la Concurrence ou l'Inspection générale du Travail. Donner un accès prématuré à ce type de documents risquerait de nuire aux enquêtes.

Les documents déclassifiés en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité sont également soumis au délai de communication prolongé fixé par règlement grand-ducal.

Les documents dont la publication violerait les secrets commerciaux et industriels des entreprises sont soumis au délai de communication prolongé. Sont visés entre autres le secret des procédés portant sur les informations qui permettent de connaître les techniques de fabrication, le secret des informations économiques et financières qui ont trait à la situation économique d'une entreprise ou le secret des stratégies commerciales qui concerne des informations sur les prix et pratiques commerciales d'une entreprise.

En ce qui concerne ces exceptions, les intérêts publics ou privés à protéger sont essentiellement ceux qui figurent dans les législations étrangères ainsi que les intérêts repris à l'article 4 de l'avant-projet de loi relative à une administration transparente et ouverte.

Par ailleurs, des documents qui contiennent des informations d'ordre personnel ou privé et dont la communication serait contraire à la protection du respect de la vie privée sont également soumis à un délai de communication prolongé. Il en est ainsi notamment des minutes et répertoires des notaires.

Ces délais de communication prolongés valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au présent article. En effet, la présence d'un nom propre dans un inventaire d'archives en provenance de la Cour criminelle par exemple pourrait déjà porter préjudice à la personne en question.

Si le règlement grand-ducal fixant les délais de communication prolongés peut prévoir des conditions dans lesquelles les archives publiques soumises à des délais de communication prolongés peuvent être consultées avant l'expiration de ces délais, cette possibilité est légalement exclue pour les minutes et répertoires des notaires, ceci au nom de l'article 41 de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Ad article 17

Etant donné que les documents d'archives peuvent contenir des informations sensibles, il est évident que toute personne chargée de la gestion des archives publiques est tenue au secret professionnel quant au contenu de ces documents. Cet article vise entre autres tous les employés privés, stagiaires et étudiants ainsi que les employés des sous-traitants chargés de la gestion d'archives publiques.

Ad article 18

Le chercheur confronté à un refus de communication d'archives publiques par leur détenteur peut introduire un recours devant le tribunal administratif et/ou en informer le directeur des Archives nationales qui en fait mention dans le rapport prévu à l'article 10 du présent texte.

Ad article 19

La présente loi doit être compatible avec les lois existantes dans des domaines connexes dont notamment la *loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, dont l'objectif principal est de protéger le citoyen contre un fichage systématique et de veiller à ce que chaque citoyen puisse faire valoir, s'il le souhaite, le droit à l'oubli.

Un des objectifs principaux d'une loi en matière d'archives consiste à protéger le patrimoine archivistique qui contribue à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective. Cette mémoire individuelle et collective se base en grande partie sur des données nominatives et sur l'accès à ces données. Les objectifs primaires de la loi sur la protection des données et de la loi sur l'archivage se trouvent par conséquent en contradiction.

Les droits pour les personnes concernées garantis par la loi sur la protection des données, tels que le droit à l'information, le droit à l'accès aux données personnelles la concernant, le droit à la rectification de données inexactes ou incomplètes la concernant ou encore le droit à l'effacement de données lorsque leur traitement est illicite, sont pleinement reconnus dans le présent texte. Ils ont néanmoins dû être adaptés au contexte archivistique.

En ce qui concerne le droit à l'information et le droit d'accès, il s'avoue souvent difficile pour les responsables des Archives nationales, qui conservent plusieurs dizaines de kilomètres linéaires d'archives, souvent inventoriés de manière sommaire, de renseigner une personne concernée sur les documents comportant des données personnelles la concernant. C'est pourquoi les Archives nationales sont contraintes de demander aux personnes en question de leur fournir des renseignements précis permettant de retrouver les données les concernant. A défaut de tels renseignements précis, les Archives nationales se réservent la possibilité de restreindre la communication de renseignements parce qu'elle est incompatible avec une gestion administrative rationnelle.

Pour ce qui est de la rectification des données personnelles, il est contraire au code éthique et à toute bonne pratique archivistique de toucher à l'intégrité et à l'authenticité des archives. Pour satisfaire au droit de rectification, la présente loi propose aux personnes concernées la possibilité d'ajouter au document qui comporterait des affirmations de faits litigieuses ou inexactes une déclaration contradictoire basée sur des preuves.

Après le décès de la personne concernée, la présente loi accorde les droits énumérés ci-dessus aux héritiers légaux. Cet élargissement des droits par rapport à la loi sur la protection des personnes nous semble justifié dans un contexte historique et archivistique, où les déclarations contradictoires avec preuves, fournies par un apparenté, peuvent fournir des informations supplémentaires utiles à la recherche historique. Cet élargissement veut également combler un

vide juridique dans le sens où les Archives nationales ont déjà été confrontées avec la demande d'un fils, qui souhaitait rectifier des données dans un dossier de son père décédé.

Ad article 20

La consultation d'archives publiques n'implique pas la reproduction et l'utilisation subséquente d'archives dans le cadre de publications ou d'expositions. Gardienne des documents d'archives, les Archives nationales ou en cas d'archivage autonome, le détenteur d'archives, désirent être informées si et sous quelle forme le patrimoine y conservé est utilisé. Ainsi, toute personne désirant reproduire des archives publiques en vue d'une utilisation subséquente doit en demander l'autorisation au directeur des Archives nationales, respectivement au détenteur d'archives en cas d'archivage autonome. Cette autorisation prendra la forme d'un formulaire standard prédéfini. Elle sera donnée en conformité avec les règles relatives à l'accès des fonds et informera le chercheur sur la nécessité de respecter des éventuels droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, cette procédure permettra aux Archives nationales d'informer toute personne quant aux méthodes de citations exactes d'archives publiques.

Une exception est prévue pour des reproductions internes à des fins techniques par lesquelles est visée la reproduction de données à des fins de redondance de backup.

Une citation correcte des documents n'est non seulement utile pour des raisons scientifiques, elle indique aussi le lieu d'emplacement précis au sein des Archives nationales, renseigne sur le nom de l'institut gardien du document et met ainsi en lumière les efforts du gouvernement en faveur de la sauvegarde du patrimoine historique national.

Ad article 21

Un exemplaire justificatif de tous les travaux et publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les archives déposées aux Archives nationales doit y être gratuitement déposé. Les Archives nationales pourront les intégrer dans leur bibliothèque et les mettre à disposition des chercheurs pour faciliter ainsi la recherche sur leurs fonds. Ainsi, les Archives nationales mettent à disposition des lecteurs à travers leur bibliothèque de nombreux livres de référence utile à la compréhension des documents d'archives y conservés.

Ad article 22

L'idée de la constitution d'un Conseil des archives qui a pour but d'associer à l'orientation de la politique archivistique les producteurs d'archives, les utilisateurs des archives et des représentants de la société civile est largement acceptée au niveau international. La législation sur les archives dans la plupart des pays prévoit un tel organe, chargé de conseiller le ministre compétent ou le directeur des Archives nationales.

Le Conseil des archives, tel qu'il est prévu par le présent texte, réunit des producteurs ou détenteurs d'archives numériques et non numériques, des utilisateurs d'archives, des représentants du monde professionnel des archives et de la société civile.

Ses missions sont de nature consultative pour toute question en matière d'archives lui soumise par le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales. Le Conseil peut également rendre des avis et soumettre des propositions au ministre. Il peut prendre une fonction active en tant qu'organe de réflexion et d'impulsion. Il se prononce notamment sur les propositions de classement d'archives historiques privées ou peut en proposer le classement. En ce qui concerne certains domaines spécialisés touchant à l'archivage, le Conseil peut faire appel à l'expertise de personnes extérieures au Conseil et compétentes en la matière.

Réunissant tous les acteurs du monde des archives, le Conseil joue un rôle important en matière de politique archivistique nationale et dans la promotion des missions des Archives nationales, institution de référence pour l'archivage au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 23

Cet article concerne les archives communales. Au nom du principe de l'autonomie communale, les communes continueront à archiver conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Les communes désireuses de se doter d'un cadre plus précis en ce qui concerne notamment le versement, la communication et la conservation de leurs documents pouvant intéresser nos générations futures peuvent conclure des contrats de coopération avec l'Etat.

A défaut de contrat de coopération et pour éviter la destruction de documents d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal produits ou reçus par les communes, le texte prévoit que les communes doivent informer les Archives nationales avant toute destruction de leurs archives. Si elles ne reçoivent pas de réponse des Archives nationales endéans un délai de 6 mois, elles peuvent éliminer les documents visés.

Ad article 24

Cet article modifie certains articles de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et les met en accord avec le présent texte de loi. Ainsi les Archives nationales voient le nombre de leurs missions s'élargir suite à la présente loi puisqu'elles doivent dorénavant :

- conformément aux chapitres II, III, IV, VII, VIII, IX et XI de la présente loi et à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, collecter, réunir, conserver, classer, inventorier, étudier et communiquer des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;
- conformément à l'article 3 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, gérer ou participer à des projets de recherche liés aux documents précitées ;
- conformément aux chapitres IV et VI de la présente loi et à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, conseiller les producteurs ou détenteurs d'archives, publiques ou privées, sur le classement, l'inventorisation et la conservation de leurs archives;

- conformément aux chapitres IV et VI de la présente loi, assurer la surveillance et édicter des recommandations sur la manière d'organiser, de gérer, de conserver les archives publiques et de les verser aux Archives nationales ;

-conformément à l'article 10 de la présente loi, dresser annuellement un rapport au ministre sur l'exécution par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques de la loi sur l'archivage et de ses règlements d'exécution ;

-conformément à l'article 13 de la présente loi et à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, accepter des archives privées par don, legs ou dépôt en vue de leur intégration ou de leur mise en dépôt aux Archives nationales et d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel;

- gérer les relations avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, qui d'après l'article 3 de la présente loi sont soumis à l'obligation de versement de leurs archives aux Archives nationales et avec les producteurs ou détenteurs d'archives privées qui, en application de l'article 13 de la présente loi, font le dépôt de leurs archives aux Archives nationales;

- conformément à l'article 9 (3) de la présente loi, gérer le réseau des personnes responsables pour l'archivage auprès des producteurs ou détenteurs d'archives publiques ;

- conformément aux chapitres VI, VII, et VIII de la présente loi, assurer la protection et la préservation des archives publiques et des archives privées classées;

- conformément à l'article 3 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités dans le but de valoriser le patrimoine archivistique national et de sensibiliser le public à l'importance de la conservation de ce patrimoine ;

- conformément au chapitre VI de la présente loi et à l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, sensibiliser les institutions, administrations et services publics aux techniques de l'archivage et à la conservation des documents d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal et culturel national ;

- dans le but d'éviter des chevauchements et d'améliorer la coopération, coordonner ses activités avec celles des autres instituts ou institutions culturelles et des centres de recherche et de documentation dans l'intérêt de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine national ;

- conformément à l'article 22 de la présente loi, présider le Conseil des archives;

- dans le but d'améliorer constamment l'archivage des sources historiques indispensables à la compréhension de l'histoire du Luxembourg, contribuer au développement de l'archivistique au niveau national et au niveau international.

La section administrative prévue dans la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est remplacée par un service dénommé « surveillance, collecte et consultance » dont la mission principale est de gérer les relations avec les producteurs et détenteurs d'archives et d'assurer que les archives publiques soient versées en bonne et due forme aux Archives nationales. La création d'un service « relations publiques » et d'un service « restauration » découle aussi directement des nouvelles missions dont sont désormais chargées les Archives nationales. La création d'un service « bibliothèque » ainsi que d'un service public vise à améliorer le service offert aux lecteurs des Archives nationales et ceci dans le but de faciliter leur recherche. Le service « bâtiments et dépôts » s'occupe de la gestion des dépôts en vue d'une utilisation optimale pour accueillir la grande masse des versements d'archives suite à l'obligation de versement définie dans le présent texte. Ce service sera aussi responsable de la planification et de la gestion du nouveau bâtiment d'archives, construit selon les standards archivistiques modernes. Le nouveau service « restauration » prend en charge la restauration du nombre de plus en plus élevé d'archives versées en vertu du présent texte et des nombreux documents datant des siècles passés et actuellement hors consultation en raison de leur état de conservation très fragile.

Ad articles 25 et 26

Dans le souci d'éviter des chevauchements et de faciliter la coopération, le présent texte prévoit que le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ainsi que le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé ne recensent, rassemblent, archivent et conservent que les archives *privées* relatives à la Résistance, respectivement à l'Enrôlement forcé. En effet, les archives publiques, quel que soit leur sujet, tombent sous le régime de la présente loi.

Ad article 27

Le présent article vise à éliminer les contradictions actuelles entre la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat et le règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives Nationales.

En effet, le délai de communication concernant les minutes des notaires sera fixé à 50 ans à partir de la date de l'acte (respectivement à 10 ans qui suit le décès de la personne visée par l'acte) par voie de règlement grand-ducal. D'ailleurs, ce délai de communication correspond d'ores et déjà au délai désormais en vigueur en raison du règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales. Afin de s'assurer que les dites minutes pourront être consultées aux Archives après écoulement de ces 50 ans, les minutes datant de plus de cinquante ans devront être transférée aux Archives nationales.

Le délai de versement actuel de 60 ans est partant réduit à 50 ans. Cette réduction de délai risquant d'entraîner des situations où des documents doivent déjà être versés aux Archives nationales alors que la personne y visée n'est pas encore décédée, une dérogation a dû être prévue pour les dispositions unilatérales pour cause de mort telles que les testaments publics,

Fiche financière

Archivage autonome (Articles 4 et 5)

Concernant le régime dérogatoire de l'archivage autonome, il est très difficile d'évaluer les coûts à charge des différents producteurs ou détenteurs d'archives publiques (ministères, administrations, établissements publics...) désireux d'y souscrire. Tout dépend de l'état actuel des locaux destinés à l'archivage ainsi que du degré de maturité de leur système de gestion documentaire.

Vu que les Archives nationales n'ont jusqu'à présent aucun droit de surveillance en matière archivistique et sont tributaires des informations parfois peu nombreuses fournies par les administrations, une estimation *exacte* des coûts s'avère impossible.

Toutefois, de manière générale, les dépenses annuelles liées à l'archivage (électronique et papier) sont estimées, d'après l'étude⁵ d'une experte internationale française en 2007, dans une fourchette allant de 8000 à 24 000 euros pour 100 collaborateurs, en fonction :

- du secteur d'activité (plus ou moins producteur de données) ;
- de l'ancienneté de l'organisme ;
- de la qualité de l'organisation documentaire (existence ou non de plan de classement) ;
- des infrastructures de stockage et de conservation ;
- du degré de maturité de la politique d'archivage.

Aucune étude comparable n'ayant été réalisée à ce jour au Luxembourg, nous nous référons à l'expertise et au retour d'expérience de nos homologues français en la matière. Toutefois, il convient de pondérer ces chiffres en considérant :

- l'inflation depuis 2007 (14.1% au Luxembourg depuis 2007) ;
- le coût de la vie au Luxembourg plus élevé que celui en France.

Pour détailler plus précisément la répartition des coûts indiqués dans la fourchette 8.000-24.000 €, le stockage correspond généralement à 10 à 25 % des dépenses totales d'archivage. Il dépend de la qualité des équipements (solidité, sécurité, performance) et du volume stocké. En cas de non-conformité aux recommandations en matière de conditions de conservation des locaux destinés au stockage des archives, ils devront être (re)mis en état par l'Administration des Bâtiments publics et les dépenses y relatives seraient à prévoir dans leur budget. *Toutefois, selon les constats réalisés sur le terrain par les Archives nationales, les locaux de stockage destinés aux archives publiques semblent de manière générale en bon état.*

⁵ <http://www.marieannechabin.fr/archiver-et-apres/4-qui-paie-quoi/> ; Colloque international du Conseil international des Archives à Djakarta en 2007.

Aussi, la majeure partie des coûts est donc liée à la gestion des données et aux ressources humaines : analyse, organisation, conditionnement, description, recherche, contrôle de la communicabilité, administration du système, relations avec les utilisateurs.

Notons que les dépenses avancées en sus (8.000 à 24.000 € par an, pour un organisme de 100 collaborateurs) sont d'ores et déjà, tout ou en partie, portées par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques dans le cadre de la gestion et de la conservation de leurs archives courantes et intermédiaires, voire de leurs archives historiques, pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques n'ayant jamais versé de documents aux Archives nationales. L'adoption de l'avant-projet de loi pour les organismes souhaitant souscrire au régime de l'archivage autonome n'induit donc pas nécessairement de dépenses supplémentaires.

Précisons également que selon les données fournies dans le rapport annuel 2014 du ministère de la Fonction publique luxembourgeoise, plus de 112 ministères ou administrations publics recensés sur 143 (hors établissements scolaires) comptent moins de 100 collaborateurs.

Enfin le régime de l'archivage autonome *résulte de la volonté propre du producteur ou détenteur d'archives publiques* de se soustraire à l'obligation de versement aux Archives nationales. Aussi, dans le cas contraire, les coûts liés aux conditions de conservation, de sécurité et de communication seraient alors assumés par les Archives nationales dans le cadre du périmètre énoncé dans le présent avant-projet de loi.

Selon l'article 5 (2), les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ont la responsabilité d'établir des inventaires. Ils peuvent réaliser ces travaux intellectuels en interne, sous réserve qu'ils disposent du personnel qualifié apte à les réaliser. Dans cette perspective, ils peuvent solliciter le concours et les conseils des Archives nationales. Toutefois, ils peuvent également recourir à une expertise externe réalisée en sous-traitance.

Pour ce type de prestations, les prix, tels que pratiqués sur le marché luxembourgeois, sont les suivants :

PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Coûts en €/homme/jour
Travaux d'inventorisation : <i>tri, classement, description, saisie informatique, cotation</i> par un <u>archiviste junior</u>	350 à 800 €

L'inventorisation des fonds peut être de nature très différente et doit prendre en compte des paramètres tels que :

- la nature des documents ;

- leur état de classement/d'organisation (sériel, non sériel, vrac etc.) ;
- le détail de la description (niveau contenant - carton ou boîtes d'archives-, dossier, sous-dossier pièce etc.);
- du savoir-faire de l'archiviste.

En fonction de ces éléments et de la granularité de l'inventaire final désiré, les ratios moyens de traitement et les coûts associés en mètres linéaires (ml) pourraient être de ⁶ :

	Ratio moyen en ml/j/homme	Coût au mètre linéaire
Relevé sommaire - Description au contenant à partir des informations directement accessibles, sans vérification du contenu ou de la pertinence de l'information initialement fournies	10	4,50 €
Inventaire sommaire - Description au contenant détaillée d'un fonds organisé / sériel	4	11 €
Inventaire complet - Evaluation, Organisation, Description jusqu'au niveau dossier d'un fonds semi-organisé / Non sériel avec création d'unité archivistique	1	45 €

Plus le degré de précision de l'inventaire est fin, plus les recherches seront précises et rapides, moins les documents risquent d'être perdus. Un inventaire fin réduit le temps et les coûts liés à la recherche de documents.

Etablissement des tableaux de tri (Article 6)

Selon l'article 6, les Archives nationales et les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ont la responsabilité d'établir les tableaux de tri afin de déterminer les archives publiques à conserver. Les Archives nationales prendront l'initiative et mèneront les travaux d'établissement de ces tableaux de tri en étroite concertation avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

Afin de pouvoir réaliser ces tableaux pour la totalité des administrations dans le délai de 7 ans prévu par la loi, deux collaborateurs métier expérimentés devra être recruté à durée indéterminée. Cette personne coordonnera et complètera les travaux d'établissement des tableaux de tri sur le terrain et s'occupera du suivi et des mises à jour des tableaux de tri après la phase d'initialisation de 7 ans. Cette personne sera recrutée selon la procédure habituelle du numerus clausus.

⁶ Les coûts sont estimés à partir de la valeur la plus basse de la fourchette de prix indiquée.

La rédaction des tableaux de tri auprès des administrations sera faite par une assistance externe temporaire de 5 personnes au coût journalier moyen de 500€ à durée déterminée au cours des 7 ans. Ces assistants externes seront strictement encadrés par les Archives nationales. Le coût total de ces prestations externes est estimé à 3,4 Mio. €, c'est-à-dire à 485.000€ par an. Le coût journalier moyen de 500€ est le coût réaliste le plus bas possible et ceci seulement suite à une mise en concurrence des prestataires par le biais d'un marché public à un échelon national. Les Archives nationales proposent de lancer un appel à manifestations d'intérêt visant à stimuler le marché lié à ce genre d'activité.

Il faut noter que l'établissement des tableaux de tri nécessite au sein de chaque administration, un collaborateur et un décideur qui contribuent à la préparation de la mission et au total 0,5ETP pendant la durée de la mission (durée de 10 mois pour un grand producteur d'archives ; 3 mois pour un petit producteur d'archives).

Il faut bien noter qu'il s'agit ici d'un investissement certes important, mais unique et indispensable afin de mettre en place une politique d'archivage qui jusqu'à présent fait totalement défaut au niveau national.

Sous-traitance (Article 8)

Cet article évoque la possibilité pour toute administration de recourir à un sous-traitant spécialisé dans l'archivage de documents pour la conservation de leurs archives publiques. L'administration devra individuellement négocier les termes de son contrat en fonction de ses besoins. Faute de droit de surveillance, les Archives nationales ne disposent actuellement pas d'informations suffisantes et fiables nécessaires à une évaluation de ces besoins. Il est donc difficile de prévoir les coûts engendrés par cet article, coûts qui seront portés par les administrations recourant aux sous-traitants.

Toutefois, pour les prestations liées au stockage physique des archives, les fourchettes de prix, telles que pratiquées sur le marché luxembourgeois, sont les suivantes :

STOCKAGE PHYSIQUE	Coûts	Unité
Stockage physique des boîtes d'archives en conteneurs (un conteneur contient environ 6 boîtes d'archivage - 1ml = 2 conteneurs)	1 à 4 €	€/ conteneur
Recherche et réintégration de conteneurs, boîtes d'archivage ou de dossiers	3 à 10 €	€/l'unité
Livraison normale des originaux sur support papier	10 à 70 €	€/livraison
Livraison urgente des originaux sur support papier	70 à 120 €	€/livraison

TRAVAIL DE DESTRUCTION		
Destruction conventionnelle (conteneur)	1,50 à 6,50 €	€/conteneur
Destruction confidentielle (conteneur)	5,00 à 10,00 €	€/conteneur

Comme dans tout système de prestation, les coûts peuvent baisser si le besoin est répétitif, conséquent ou sur du long terme. *La mise en concurrence des prestataires par le biais d'un marché public à un échelon national permettrait d'obtenir les prix les plus bas des différentes fourchettes précitées. Les Archives nationales se proposent d'ores et déjà de lancer un appel à manifestations d'intérêt visant à stimuler le marché lié au stockage physique d'archives et aux prestations intellectuelles archivistiques de type travaux d'inventorisation, établissement de plan de classement de tableaux de tri etc. liées à la bonne gouvernance de l'information.*

Acquisition d'archives privées (Article 13)

Concernant l'article 13 du présent projet de loi, il convient de préciser qu'actuellement, les Archives nationales disposent déjà d'un article budgétaire relatif aux acquisitions d'archives privées. Le futur montant annuel à prévoir pour l'achat d'archives d'une valeur historique nationale s'élève à 20.000€. En vertu de l'article 14 de la loi sur l'archivage, les Archives nationales sont mieux informées sur l'existence d'archives privées qu'elles seront en mesure d'acquérir.

Conservation d'archives privées (Article 15)

Un nouvel article budgétaire comprenant la somme de 10.000€/an devra être prévu au budget des Archives nationales en vue de couvrir les dépenses destinées à conserver des archives privées d'une valeur historique nationale.

Conseil des archives (Article 22)

En ce qui concerne l'article 22 du présent projet de loi, il convient de noter que le montant des jetons de présence pour les 7 à 15 membres du Conseil des archives sera fixé par le gouvernement en conseil. Il est toutefois estimé à 14,25€ par session par personne⁷.

En considérant la tenue de 3 sessions annuelles, les coûts maximaux engendrés par la présence des 15 membres seraient de 641,25€.

Par ailleurs il faut également prévoir un montant de 2.000€ comme frais de déplacement des experts nationaux et internationaux auxquels le Conseil des archives peut recourir.

⁷ Les jetons du Conseil national du livre s'élèvent à 14,25€ par session par personne.

Archives des communes (Article 23)

L'article 23 stipule que « L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes concernant leurs archives ». Selon les informations fournies par le Ministère de l'Intérieur, ces contrats de coopération ne doivent pas nécessairement comprendre un soutien financier de la part de l'Etat. Par conséquent, l'article 23 n'a pas d'impact financier.

Remarque générale :

Le nombre d'archives à conserver aux Archives nationales et à communiquer aux citoyens ainsi que le nombre du personnel augmente de façon considérable. Des nouvelles missions sont attribuées aux Archives nationales. Il en résulte un besoin accru en matériel d'archivage et en frais de bureau. La somme des dépenses à prévoir dépend de la vitesse à laquelle les nouvelles personnes pourront être recrutées et du rythme des versements suite au vote de la loi.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du...sur l'archivage ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre ayant les Archives nationales dans ses attributions et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1 – Tableaux de tri et destruction d'archives publiques.

Art. 1. (1) Le tableau de tri est un document décrivant toutes les archives d'un producteur ou détenteur d'archives publiques qui mentionne au minimum, pour chaque catégorie d'archives, les informations suivantes : la typologie, l'intitulé ou la description du contenu, le délai d'utilité administrative, le sort final et les observations. Le tableau de tri est accessible au public, exception est faite pour les tableaux de tri référençant des documents ayant trait à la défense nationale et à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg.

Le tableau de tri est établi d'un commun accord entre le directeur des Archives nationales et le producteur ou détenteur d'archives publiques et sort ses effets s'il comporte une paraphe du directeur des Archives nationales en bas de chaque page.

Il est actualisé à l'initiative du directeur des Archives nationales ou du producteur ou détenteur d'archives publiques.

(2) Le « sort final » visé au précédant paragraphe correspond au sort réservé aux archives à l'expiration du délai d'utilité administrative et consiste soit en la conservation définitive et intégrale des documents, soit en la destruction définitive et intégrale des documents.

Art. 2. (1) Si le producteur ou détenteur d'archives publiques dispose d'un tableau de tri établi conformément au précédant article, une notification de destruction des documents consignés comme tel dans le tableau de tri, accompagnée du bordereau de destruction, comportant une description des archives publiques à détruire, est à adresser aux Archives nationales au minimum trois mois avant la destruction prévue. Si les Archives nationales n'ont adressé aucune objection écrite au bout de ces trois mois, le producteur ou détenteur d'archives publiques peut détruire les archives publiques.

(2) La destruction s'effectue à l'intervention et aux frais du producteur ou détenteur d'archives publiques concerné. Le producteur ou détenteur d'archives publiques veille à ce que des tiers non autorisés ne puissent s'emparer des documents voués à la destruction et que la confidentialité des documents voués à la destruction soit garantie jusqu'à leur destruction.

(3) Pour les archives publiques qui auraient dû être détruites selon le tableau de tri défini à l'article 1 du présent règlement grand-ducal et qui ne présentent plus d'utilité administrative, mais qui ont été versées aux Archives nationales avant la publication de la loi sur l'archivage et du présent règlement grand-ducal, un bordereau de destruction est établi par les Archives nationales. Ces archives seront détruites suite à l'avis favorable du producteur ou détenteur d'archives publiques. Si le producteur ou détenteur d'archives publiques n'est pas d'accord avec la destruction d'archives proposée par les Archives nationales, les archives lui seront retournées.

Chapitre 2 – Le versement des archives des producteurs ou détenteurs d'archives publiques aux Archives nationales.

Art. 3. (1) Au moment de leur versement, les archives publiques doivent être en bon état de conservation, afin que la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité du support de l'information des données qui y sont enregistrées soient garantis, tout au long de leur cycle de vie et cela conformément aux recommandations des Archives nationales.

Par ailleurs, les archives publiques doivent être libres de droits, sans contraintes et exemptes de contrats d'emprunt ou d'exploitation quels qu'ils soient. En cas de présence de droits d'auteur, ceux-ci doivent être mentionnés dans l'inventaire prévu à l'article 6 du présent règlement grand-ducal.

(2) Si les archives publiques destinées à la conservation définitive ne remplissent pas les conditions du précédent paragraphe un état en est dressé en commun par les Archives nationales et le responsable de l'archivage auprès du producteur ou détenteur d'archives publiques concerné. Cet état est annexé à l'inventaire, mentionné à l'article 6 du présent règlement grand-ducal.

Art. 4. (1) Les archives publiques doivent faire l'objet d'un tri avant le versement, conformément aux dispositions prévues dans le tableau de tri prévu par l'article 1 du présent règlement grand-ducal et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du...sur l'archivage, ci-après « la loi sur l'archivage ».

(2) L'exécution du tri, c'est-à-dire la séparation des archives à conserver de façon permanente de celles qui sont destinées à la destruction, est effectuée à l'intervention et aux frais du producteur ou détenteur d'archives publiques.

Art. 5. Les archives doivent être versées selon un plan de classement. Il y a lieu d'entendre par plan de classement, un ordre systématique et détaillée dans lequel les archives d'un fonds, d'une série ou d'un versement ont été classées et ordonnées. Ce plan de classement est soumis par le producteur ou détenteur d'archives publiques versant aux Archives nationales pour information.

Art. 6. Chaque versement doit être accompagné d'un inventaire établi conformément aux directives des Archives nationales. Par « inventaire », il y a lieu d'entendre une description systématique et détaillée des éléments composant un fonds d'archives.

Art. 7. Les archives publiques doivent être proposées au versement sous forme d'une demande écrite auprès du directeur des Archives nationales, qui doit être introduite au moins trois mois avant la date de versement proposée.

La date du versement est fixée d'un commun accord entre les Archives nationales et le producteur ou détenteur d'archives.

Art. 8. Au cas où les dispositions prévues au présent chapitre ne sont pas respectées, le directeur des Archives nationales peut différer un versement d'archives publiques en tout ou en partie. Ce cas sera mentionné dans le rapport prévu à l'article 10 de la loi sur l'archivage.

Art. 9. Le versement des archives publiques est consigné dans un bordereau de versement, signé par le producteur ou détenteur d'archives publiques et par le directeur des Archives nationales. Dans ce bordereau figure une description succincte des archives publiques visées. L'inventaire mentionné à l'article 6 du présent règlement grand-ducal est joint à ce bordereau. Ce bordereau est accessible au public et sert d'accusé de réception.

Le versement des archives publiques entraîne aussi le transfert de la responsabilité du traitement des données à caractère personnel, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contenues dans les documents d'archives.

Art. 10. (1) Concernant le versement d'archives publiques numériques, les Archives nationales, en collaboration avec le producteur ou détenteur d'archives publiques, déterminent les critères de sélection et les clauses techniques du versement, notamment le format des données primaires et des métadonnées, ainsi que la forme du versement.

Pour les archives numériques qui font l'objet d'une mise à jour continue, les Archives nationales, en collaboration avec le producteur ou détenteur d'archives, déterminent la forme et les intervalles des versements.

(2) Le versement d'archives numériques est définitif au moment de la notification de l'accusé de réception mentionné à l'article 9 du présent règlement grand-ducal au producteur ou détenteur d'archives ayant opéré ce versement. Ce dernier n'est autorisé à détruire les données qui ont fait l'objet du versement qu'après réception de cette notification.

Après le versement, la version des archives numériques conservée aux Archives nationales est considérée comme l'unique version numérique authentique.

Si l'authenticité et l'intégrité ne sont pas garanties par le producteur ou détenteur d'archives publiques, ce fait est acté dans le bordereau de versement et la version transférée est considérée comme version de référence.

Art. 11. Le versement s'effectue à l'intervention du producteur ou détenteur d'archives publiques concerné.

Chapitre 3 – Le transfert d'archives privées.

Art. 12. (1) En cas de transfert d'archives privées, conformément à l'article 13 de la loi sur l'archivage, le directeur des Archives nationales est autorisé à conclure un contrat déterminant nécessairement les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication de ces archives.

(2) De commun accord avec le déposant, le directeur des Archives nationales dresse un relevé sommaire des archives à transférer. Ce relevé est joint, en annexe, au contrat de dépôt.

(3) Les retraits éventuels d'archives mises en dépôt sont effectués par les soins et aux frais du déposant. Des frais de conservation préventive, de conditionnement, de classement, d'inventorisation ou de restauration sur ces archives ainsi que les frais de gestion survenus pendant la période du dépôt peuvent être facturés au déposant. Des travaux de restauration ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du déposant hormis le cas où les dégâts constatés sur les archives privées déposées présentent un danger à la conservation d'autres archives. Dans ce cas, les frais de l'intervention sont pris en charge par les Archives nationales.

Art. 13. En cas d'intention de don d'archives privées aux Archives nationales, le directeur des Archives nationales dresse, de commun accord avec le donateur, un relevé des archives à transférer. En cas d'accord, et conformément à la législation en vigueur, le directeur des Archives nationales envoie au donateur une déclaration d'acceptation du don, accompagné du relevé susmentionné.

Art. 14. Lorsqu'un legs d'archives privées est accepté selon la législation en vigueur, le directeur des Archives nationales dresse, de commun accord avec l'exécuteur testamentaire et dans un délai de dix jours ouvrables, un relevé provisoire des archives transférées.

Art. 15. Notre Ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Exposé des motifs

L'objectif du présent règlement grand-ducal est de donner des précisions quant à l'établissement des tableaux de tri. Il fixe les modalités et les procédures concernant le versement d'archives publiques et le transfert d'archives privées aux Archives nationales. Il détermine également l'état de conservation et les délais dans lesquels les archives publiques doivent être versées. Finalement, il fixe les modalités et procédures à suivre lors de la destruction d'archives publiques.

Par ailleurs il est prévu que les Archives nationales élaborent des recommandations concernant les aspects pratiques de l'archivage. Le contact régulier entre les responsables des Archives nationales et les responsables des producteurs ou détenteurs d'archives publiques ainsi qu'une formation en matière d'archivistique à laquelle devront assister les agents publics chargés de l'archivage au quotidien dans les administrations devront permettre de maîtriser les exigences d'une bonne gestion des documents publics.

Commentaire des articles

Ad article 1

L'article 1 donne la définition d'un tableau de tri en expliquant les rubriques qu'il doit impérativement contenir. Il s'agit en effet d'un instrument de travail aussi bien pour l'administration que pour les Archives nationales, en fixant de manière concise qu'elle est le délai d'utilité administrative, donc le délai pendant lequel l'administration doit gérer et conserver ses archives et le sort final des documents d'archives, qui est soit la conservation définitive, soit la destruction définitive des documents.

Le tableau de tri est un document public et doit en l'occurrence être accessible au public. En effet, la décision sur le sort final des documents d'archives peut être une décision lourde de conséquences, notamment pour la recherche historique. Cette décision doit donc être transparente et motivée pour que les utilisateurs des archives puissent comprendre le bien-fondé de la décision de sélection. Les archives en France ou en Belgique publient également leurs tableaux de tri. Exception est faite pour les tableaux de tri référençant des documents ayant trait à la défense nationale et à la sécurité du Grand-Duché.

Selon l'article 6 (1) de la loi sur l'archivage, l'évaluation des archives et donc la détermination de leur sort final se fait d'un commun accord entre le producteur des archives et les Archives nationales. Cette évaluation est consigné dans un tableau de tri. Il convient de noter que par la suite, il se peut qu'une mise à jour s'avère nécessaire par exemple lorsque des missions se rajoutent à celles du producteur d'archives et que ce rajout a pour conséquence de créer une ou plusieurs nouvelles catégories de documents (ex lorsqu'après des élections, les attributions d'un ministère sont étendues). Cette mise à jour peut se faire à l'initiative du producteur ou des Archives nationales.

Ad article 2

L'article 2 prévoit la procédure à respecter par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques pour détruire des archives publiques.

Le producteur ou détenteur d'archives publiques qui dispose déjà d'un tableau de tri, c'est-à-dire pour lequel le travail d'évaluation des archives du producteur ou détenteur d'archives publiques a été réalisé et le sort final des différentes catégories d'archives a été déterminé, peut détruire ces archives publiques au bout du délai déterminé si aucune objection de la part des Archives

nationales n'a été formulée. Une éventuelle objection pourrait concerner une erreur dans l'application du tableau de tri de la part du producteur d'archives publiques.

La destruction doit se faire aux frais du producteur ou détenteur d'archives publiques, qui doit veiller à ce que les documents voués à la destruction soient stockés et gérés de telle manière que des tiers non autorisés ne peuvent s'emparer de ces documents et que la confidentialité des documents soient préservés jusqu'à leur destruction.

Le paragraphe 3 fixe la procédure pour les archives publiques ayant déjà été versées aux Archives nationales, mais qui selon la nouvelle procédure d'évaluation et de sélection des archives publiques auraient dû être détruites. Dans ce cas les Archives nationales établissent un bordereau de destruction et les archives seront détruites avec le consentement du producteur ou détenteur d'archives publiques ayant versé jadis ces archives. Si le producteur ou détenteur d'archives publiques s'oppose pour une raison ou une autre à une telle destruction des archives publiques, ne présentant pas d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal, les archives publiques lui sont retournées.

Ad art. 3

L'article 3 dispose que les archives publiques doivent être versées en bon état de conservation, ce qui entend que les archives publiques soient pérennes, authentiques, intacts, compréhensibles, accessibles et lisibles, pour que leur exploitation et leur communication aux lecteurs par les Archives nationales soient possibles. Des directives précises, énonçant des critères vérifiables à l'aspect pratique de l'archivage seront élaborées par les Archives nationales. Les missions de surveillance et la formation des agents chargés de l'archivage au quotidien dans les administrations devront assurer que les archives se trouvent dans un bon état de conservation jusqu'au moment du versement aux Archives nationales.

Par ailleurs, les archives publiques doivent être libres de tout droit pour que les Archives nationales puissent les mettre à disposition de leurs lecteurs après l'écoulement d'éventuels délais de communication.

La présence de droits d'auteur dans les archives publiques versées doit être mentionnée dans l'inventaire accompagnant le versement des archives publiques. Il pourrait s'agir p.ex. de photos d'évènements officiels contenues dans les dossiers d'un ministère ou d'affiches créées pour célébrer un anniversaire et commissionnées par un service public. Cette mention sera transmise aux utilisateurs des archives publiques en vue de clarifier ces droits d'auteur avant une éventuelle publication.

Si des problèmes concernant l'état des archives sont constatés lors de la préparation du versement, un état des archives publiques à verser est établi par les Archives nationales et le producteur ou détenteur d'archives publiques et joint à l'inventaire des archives publiques.

Ad article 4

Les archives publiques ne peuvent uniquement être versées aux Archives nationales que lorsqu'elles ont fait l'objet d'un tri. Le sort final des documents et leur durée d'utilité

administrative sont fixés dans un tableau de tri qui sert comme instrument de travail pour opérer le tri avant le versement. Il incombe au producteur ou détenteur d'archives publiques d'opérer ce tri et de séparer les archives publiques à verser de celles à détruire.

Ad article 5

Un plan de classement des documents est un outil indispensable permettant une bonne gestion des documents au sein du producteur d'archives. Il regroupe les documents d'une administration ou d'un ministère selon ses missions et permet aux agents de mieux gérer les documents créés. Cet outil est également d'une grande importance pour les Archives nationales, car il reflète l'entièreté des missions et l'organisation des documents au sein même du producteur ou détenteur d'archives publiques. Cet article dispose que le versement des archives publiques se fasse dans l'ordre du plan de classement et que ce plan de classement est communiqué aux Archives nationales par le producteur ou détenteur d'archives publiques.

Ad article 6

Chaque versement aux Archives nationales doit être accompagné d'un bordereau de versement, liste très sommaire, ayant plutôt une portée logistique et d'un inventaire, répertoire plus détaillé des archives publiques, qui a une portée plus archivistique. Les modalités pratiques concernant l'établissement d'un tel inventaire seront fixées dans des directives communiquées par les Archives nationales.

Ad article 7

Le présent article fixe le délai dans lequel les Archives nationales doivent être saisi d'une demande de versement.

Ad article 8

Au cas où l'état de conservation des archives publiques n'est pas conforme aux dispositions du règlement grand-ducal ou que les procédures de versement ne sont pas respectées par le producteur ou détenteur d'archives publiques, le directeur des Archives nationales a le droit de refuser un versement en entier ou en partie jusqu'à la mise en conformité de la part du producteur ou détenteur d'archives publiques.

Ad article 9

Le versement aux Archives nationales d'archives publiques se fait moyennant un bordereau de versement, accompagné de l'inventaire des archives publiques à verser. Ce bordereau de versement est signé après le versement des archives publiques aux Archives nationales par le directeur des Archives nationales et le producteur ou détenteur d'archives publiques et sert ainsi d'accusé de réception et de preuve de versement.

A noter que le versement entraîne le changement du responsable de traitement des données à caractère personnel. Ainsi après le versement, ce sont les Archives nationales qui deviennent responsable de traitement.

Ad article 10

L'article 10 fixe la procédure de transfert des archives numériques aux Archives nationales. Avant le versement, les Archives nationales et le producteur déterminent les modalités

techniques et la forme du versement. Vu la hétérogénéité des archives numériques, des procédures de versement standards ne sont envisageables qu'à long terme.

Pour les archives numériques qui font l'objet d'une mise à jour continue, notamment les bases de données, une procédure particulière est déterminée au cas par cas.

Une notification est envoyée au producteur ou détenteur d'archives publiques indiquant que le versement électronique a été reçu en bonne et due forme. Cette notification sert d'accusé de réception et le producteur ou détenteur d'archives publiques n'est autorisé à détruire sa copie des archives publiques qu'après réception de cette notification.

Après le versement aux Archives nationales, les archives numériques conservées par les Archives nationales sont à considérer comme l'unique version authentique. Si le producteur ou détenteur d'archives publiques ne peut certifier l'authenticité de ses archives publiques avant le versement, ce fait est mentionné dans le bordereau de versement et la version conservée par les Archives nationales est à considérer comme version de référence.

Ad article 11

L'organisation du transfert des archives publiques aux Archives nationales incombe au producteur ou détenteur d'archives publiques.

Ad article 12

Les articles 12 à 14 fixent les procédures selon lesquelles des archives privées sont transférées aux Archives nationales.

L'article 12 dispose que lors d'un dépôt d'archives privées, un contrat de dépôt est conclu entre les Archives nationales et le propriétaire des archives privées. En cas de dépôt, l'Etat luxembourgeois ne devient pas propriétaire des archives privées, mais en devient le gestionnaire conformément aux clauses stipulées dans le contrat de dépôt. De tels contrats de dépôt sont déjà conclus à l'heure actuelle, notamment pour le fonds d'archives de l'entreprise ARBED.

Un relevé des archives privées est dressé et est joint au contrat de dépôt.

Le propriétaire est libre de demander un retrait de ses archives privées en partie ou en entier. Dans ce cas, les Archives nationales se réservent le droit de facturer au propriétaire les frais de gestion, de conservation, de conditionnement, de classement et d'inventorisation ou de restauration encourus jusque-là. Cette mesure sert à dissuader d'éventuels propriétaires d'archives privées de vouloir remettre en bon état de conservation leurs archives privées aux frais de l'Etat pour les retirer ensuite de toute communication aux chercheurs ou pour pouvoir les revendre ensuite.

Ad article 13

L'article 13 dispose qu'en cas de don, un relevé des archives privées faisant l'objet du don est dressé en commun accord avec le donateur et une déclaration d'acceptation de don signé par le directeur des Archives nationales est remise au donateur. Dans ce cas, la propriété des archives privées est transférée à l'Etat luxembourgeois.

Ad article 14

L'article 14 fixe une procédure similaire en cas de legs.

Ad article 15

Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Etablissement des tableaux de tri (Article 1)

Selon l'article 1er, les Archives nationales et les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ont la responsabilité d'établir les tableaux de tri afin de déterminer les archives publiques à conserver. Les Archives nationales prendront l'initiative et mèneront les travaux d'établissement de ces tableaux de tri en étroite concertation avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

Afin de pouvoir réaliser ces tableaux pour la totalité des administrations dans le délai de 7 ans prévu par la loi, deux collaborateurs métier expérimentés devra être recruté à durée indéterminée. Cette personne coordonnera et complètera les travaux d'établissement des tableaux de tri sur le terrain et s'occupera du suivi et des mises à jour des tableaux de tri après la phase d'initialisation de 7 ans. Cette personne sera recrutée selon la procédure habituelle du numerus clausus.

La rédaction des tableaux de tri auprès des administrations sera faite par une assistance externe temporaire de 5 personnes au coût journalier moyen de 500€ à durée déterminée au cours des 7 ans. Ces assistants externes seront strictement encadrés par les Archives nationales. Le coût total de ces prestations externes est estimé à 3,4 Mio. €, c'est-à-dire à 485.000€ par an. Le coût journalier moyen de 500€ est le coût réaliste le plus bas possible et ceci seulement suite à une mise en concurrence des prestataires par le biais d'un marché public à un échelon national. Les Archives nationales proposent de lancer un appel à manifestations d'intérêt visant à stimuler le marché lié à ce genre d'activité.

Il faut noter que l'établissement des tableaux de tri nécessite au sein de chaque administration, un collaborateur et un décideur qui contribuent à la préparation de la mission et au total 0,5ETP pendant la durée de la mission (durée de 10 mois pour un grand producteur d'archives ; 3 mois pour un petit producteur d'archives).

Il faut bien noter qu'il s'agit ici d'un investissement certes important, mais unique et indispensable afin de mettre en place une politique d'archivage qui jusqu'à présent fait totalement défaut au niveau national.

Destruction d'archives (Article 2)

L'article 2 (2) prévoit que la destruction des archives publiques doit se faire aux frais du producteur ou détenteur d'archives publiques. Cette destruction peut être effectuée au sein du producteur d'archives. Au cas où la destruction est confiée à un prestataire externe, les fourchettes de prix, telles que pratiquées sur le marché luxembourgeois, sont les suivantes.

TRAVAUX DE DESTRUCTION

Destruction conventionnelle (conteneur)	1,50 à 6,50 €	€/conteneur
Destruction confidentielle (conteneur)	5,00 à 10,00 €	€/conteneur

La quantité à détruire dépend largement de la qualité de l'organisation documentaire telle que pratiquée jusqu'à présent au sein des différents producteurs d'archives.

Exécution du tri des archives (Article 4)

L'article 4 (2) stipule que l'exécution du tri, c'est-à-dire la séparation des archives à conserver de façon permanente de celles qui sont destinées à la destruction, est effectuée à l'intervention et aux frais du producteur. Les auteurs de ce texte estiment que la plupart des ministères et administrations réaliseront le tri de leurs archives publiques par le personnel interne, notamment le ou les agents chargés de l'archivage au quotidien.

Versement des archives aux Archives nationales (Article 11)

L'article 11 prévoit que le transport des archives des producteurs ou détenteurs d'archives publiques aux Archives nationales s'effectuera à l'intervention du producteur ou détenteur des archives. En pratique, l'Administration des Bâtiments publics - qui déjà aujourd'hui s'occupe de ce transport - le prendra en charge. Par conséquent, les coûts du transport seraient à prévoir dans le budget de l'Administration des Bâtiments publics. Faute de droit de surveillance, les Archives nationales ne disposent pas d'informations suffisantes et fiables concernant le volume d'archives stockées actuellement au sein des producteurs ou détenteurs d'archives publiques. Il est donc difficile de prévoir les coûts engendrés par cet article.

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'exercice du droit de surveillance des archives publiques par les Archives nationales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du... sur à l'archivage ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre ayant les Archives nationales dans ces attributions et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. (1) Conformément à l'article 9 de la loi du ... sur l'archivage, désignée ci-après la loi sur l'archivage, les Archives nationales peuvent effectuer des inspections auprès des producteurs ou détenteurs d'archives publiques à condition que ces derniers aient été dûment informés au préalable. Ces inspections peuvent prendre la forme de visites auprès du producteur ou détenteur d'archives publiques ou elles peuvent se faire par accès sécurisé à distance aux dépôts d'archives numériques.

(2) Suite à ces inspections de surveillance réalisées sur base des recommandations prévues à l'article 9 de la loi sur l'archivage, le directeur des Archives nationales consigne dans un rapport les constats ainsi que d'éventuelles autres recommandations pour mettre en conformité les conditions de gestion, de conservation et de communication des archives. Ces rapports sont communiqués aux producteurs ou détenteurs d'archives publiques. Un rapport annuel, prévu par l'article 10 de la loi sur l'archivage, reprenant les constats de toutes les inspections effectuées dans l'année, est remis au Ministre ayant les Archives nationales dans ces attributions (ci-après « le ministre »), le Conseil des archives ayant été entendu.

Art. 2. (1) Le ou les agents visés à l'article 9 paragraphe 3 de la loi sur l'archivage doivent suivre un cours d'initiation à l'archivistique organisé par l'Institut national d'administration publique.

(2) Le chef d'administration communique les noms, fonctions et coordonnées de ces agents aux Archives nationales.

Art. 3. (1) Chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, respectivement son sous-traitant, doit donner accès aux responsables des Archives nationales aux archives en sa possession, quels que soient leur support ou leur forme matérielle.

(2) Les procédures et précautions nécessaires sont adoptées pour permettre l'accès aux archives classifiées ou contenant des données à caractère personnel, dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 4. Notre Ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Exposé des motifs

Le projet de loi sur l'archivage prévoit au chapitre 6 que les Archives nationales exercent un droit de surveillance sur la gestion et la conservation des archives publiques en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie. Le présent règlement grand-ducal fixe les modalités et la procédure selon lesquelles ce droit de surveillance s'exerce. Les aspects pratiques concernant la gestion et la conservation adéquates des archives publiques seront fixés par des recommandations publiées par les Archives nationales.

De par leur mission, les Archives nationales entretiennent des relations étroites avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques afin de les conseiller dans la gestion de leurs archives. De plus, les Archives nationales proposent, en collaboration avec l'INAP, des formations en matière d'archivistique pour permettre aux agents publics chargés de l'archivage dans les administrations de maîtriser les exigences d'une bonne gestion des documents.

Le droit de surveillance permet ainsi une mise en œuvre adéquate des mesures de formation et d'accompagnement des producteurs d'archives.

Commentaire des articles

Ad art. 1

L'article 1 décrit la procédure des inspections effectuées par les Archives nationales. Ces inspections peuvent être comparés à des sortes d'audits portant sur les conditions de gestion, de conservation et, pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un archivage autonome, sur les conditions de communication des archives publiques. Ces inspections sont toujours annoncées à l'avance pour permettre aux responsables des Archives nationales de s'échanger avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques sur d'éventuels problèmes rencontrés ou de bonnes pratiques à mettre en place. Les constats de ces inspections sont fixés dans un rapport. D'éventuelles recommandations sont communiquées au producteur ou détenteur d'archives publiques. Les constats de toutes les inspections sont consignés dans un rapport annuel qui est remis au ministre et au Conseil des archives.

Ad art. 2

La loi sur l'archivage ainsi que ses règlements d'exécution visent une plus grande professionnalisation des personnes chargées de la gestion et de la conservation des archives au quotidien. C'est pourquoi les auteurs de ce texte estiment que ces personnes doivent suivre un cours d'initiation à l'archivistique organisé par l'INAP en collaboration avec les Archives nationales. Ce cours d'initiation à l'archivistique permettra aux administrations de confier la gestion et la conservation des archives à un collaborateur de leur administration, les dispensant ainsi de recruter du personnel supplémentaire.

Ad art. 3

Pour pouvoir mener à bien leur mission de surveillance, les responsables des Archives nationales doivent pouvoir accéder à tous les documents, gérés et conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, qu'ils soient conservés dans les locaux de conservation pour les documents physiques ou dans les espaces de stockage pour les documents numériques.

Si l'observation de procédures respectivement de précautions s'avère nécessaire pour accéder à des documents sensibles, classifiés ou autres, celles-ci seront scrupuleusement suivies par les responsables des Archives nationales. Il convient de noter qu'actuellement déjà, certains collaborateurs des Archives nationales possèdent une habilitation leur permettant d'accéder à des documents classifiés.

Ad art. 4

Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier direct.

Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ... sur l'archivage ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre ayant les Archives nationales dans ces attributions et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Le Conseil des archives, appelé ci-après le Conseil, se réunit aux jours et aux heures fixées par son Président. Il se réunit une fois par an en séance ordinaire, pendant laquelle est remis le rapport prévu par l'article 9 de la loi du ... sur l'archivage. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du ministre, ayant dans ses attributions les Archives nationales, appelé ci-après le Ministre, ou sur requête motivée du directeur des Archives nationales ou d'au moins deux membres.

Art. 2. Le secrétaire, membre du personnel des Archives nationales, est chargé de toute correspondance du Conseil, il communique les horaires des réunions, rédige les procès-verbaux et est responsable des archives du Conseil.

Art. 3. Le Président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par au moins deux membres du Conseil, par le Président du Conseil ou par le Ministre. La lettre de convocation, ainsi que l'ordre du jour et les documents relatifs aux points à discuter sont envoyés par le secrétaire aux membres au moins 5 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Art. 4. De nouveaux points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour qu'en cas d'unanimité des voix des membres présents.

Art. 5. Le Conseil délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre à condition de fournir une procuration adressée au président.

Art. 6. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après une seconde convocation, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7. Le Président assure le bon fonctionnement du Conseil. Il ouvre, dirige et clôture les débats et assure le suivi des dossiers.

Art. 8. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le membre jouissant de la plus grande ancienneté au sein du Conseil, et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé des membres en concours.

Art. 9. Les avis ou décisions sont pris à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Les avis et décisions sont motivés. La voix du Président est prédominante en cas de partage des voix.

Art. 10. Lorsque des dossiers urgents doivent être traités et qu'il est impossible de se réunir dans les délais requis, il est fait appel à la procédure écrite. Le Conseil est toutefois convoqué si de l'avis écrit ne se dégage pas une majorité absolue des votes exprimés. Les avis écrits sont actés par le secrétaire et communiqués aux membres en guise de procès-verbal.

Art. 11. Un avant-projet de procès-verbal est envoyé aux membres endéans les dix jours suivant la réunion. Les membres peuvent envoyer leurs observations au Président endéans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi. Le projet de procès-verbal fera l'objet d'une procédure d'approbation au cours de la réunion suivante. Le texte définitif signé par le Président et le secrétaire est envoyé à tous les membres du Conseil.

Art. 12. Le Conseil peut inviter des experts qui assisteront avec voix consultative aux travaux du Conseil. Le Conseil peut créer en son sein des commissions spécialisées pour suivre toute question entrant dans le champ de ses compétences.

Art. 13. Les membres, les experts et le secrétaire sont tenus au secret des délibérations.

Art. 14. Notre Ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Exposé des motifs

Le projet de loi sur l'archivage prévoit au chapitre 13 l'instauration d'un Conseil des archives qui fonctionne comme organe consultatif et se prononce sur toute question en matière d'archives lui soumise par le ministre. Il fonctionne comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et formule des avis et des propositions à l'intention du ministre, il propose des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national, il promeut les missions des Archives nationales et se prononce sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques. Pour que ce Conseil des archives puisse fonctionner d'une manière efficace et transparente, le présent règlement grand-ducal détermine son fonctionnement interne.

Commentaire des articles

Ad article 1

L'article 1 prévoit que le Président du Conseil fixe les réunions du Conseil des archives et que ledit Conseil doit se réunir au moins une fois par an en séance ordinaire pour émettre son avis sur le rapport des inspections de surveillance effectuées l'année précédente par les Archives nationales. Le Conseil des archives peut néanmoins se réunir en séance extraordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire, ceci soit sur demande du ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales, soit sur demande motivée du directeur des Archives nationales ou de deux membres dudit Conseil.

Ad article 2

Le secrétaire du Conseil des archives est un membre du personnel des Archives nationales. Il est chargé de toute correspondance, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et gère les archives du Conseil des archives.

Ad article 3

L'article 3 fixe les modalités de convocation des réunions du Conseil des archives : ordre du jour, délai à respecter, documents à fournir aux membres, etc.

Ad article 4

Lors de la réunion du Conseil des archives, de nouveaux points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour que si tous les membres y donnent leur consentement, ceci pour éviter que des points soient ajoutés à l'ordre du jour sans que les membres aient pu préparer la discussion et leur avis concernant ces nouveaux points.

Ad article 5

Les délibérations du Conseil sont valables si une majorité des membres est présente. Tout membre empêché peut émettre une procuration à un autre membre pour se faire représenter.

Ad article 6

Pour garantir un fonctionnement efficace du Conseil, l'article 6 prévoit que si une majorité n'est pas atteinte pour une réunion, le même ordre du jour peut être valablement traité lors d'une deuxième convocation peu importe le quorum atteint.

Ad article 7 et article 8

L'article 7 précise quel est le rôle du Président du Conseil des archives lors des délibérations et l'article 8 prévoit des modalités en cas d'empêchement du Président.

Ad article 9

L'article 9 précise que les décisions et avis sont pris à majorité absolue et que ces avis et décisions doivent obligatoirement être accompagnés d'une motivation. En cas d'égalité des voix sur un avis ou une décision à prendre, la voix du Président est prédominante.

Ad article 10

Cet article stipule les modalités d'une procédure d'urgence. Si en effet le Conseil ne peut se réunir endéans des délais requis pour traiter un point urgent, une procédure écrite peut se substituer à une réunion. Si néanmoins lors de la procédure écrite une majorité absolue ne peut être atteinte, une réunion sera fixée pour délibérer du dossier en question.

Ad article 11

Cet article stipule la procédure à suivre pour établir le procès-verbal d'une réunion et de son approbation finale par le Conseil.

Ad article 12

Le Conseil peut faire appel à des experts qui peuvent assister avec une voix consultative le Conseil des archives pour émettre des avis ou des décisions. Le Conseil a également la possibilité de former en son sein des commissions dont la mission est de suivre certains dossiers plus spécialisés.

Ad article 13

Les délibérations du Conseil des archives sont soumises au secret des délibérations.

Ad article 14

Cet article contient la formule exécutoire.

Avant-projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives.

Fiche financière

Dans l'avant-projet de loi sur l'archivage, il est précisé à l'article 24 (2) que les montants des jetons de présence sont fixés par la Gouvernement en Conseil. Il est estimé que les jetons de présence pour les 7 à 15 membres du Conseil des archives s'élèvent à 14,25€ par session par personne¹.

En considérant la tenue de 3 sessions annuelles, les coûts maximaux engendrés par la présence des 15 membres seraient de 641,25€.

Par ailleurs il faut également prévoir un montant de 2.000€ comme frais de déplacement des experts nationaux et internationaux auxquels le Conseil des archives peut recourir.

¹ Les jetons du Conseil national du livre s'élèvent à 14,25€ par session par personne.

Projet de règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du...sur l'archivage ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre ayant les Archives nationales dans ces attributions et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1 –Modalités de communication et délais de communication prolongés des archives

Art. 1. La communication des archives se fait gratuitement au lieu prévu à leur consultation ou en ligne.

Art. 2. Un délai de communication prolongé de 50 ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier est fixé pour :

- les documents ayant trait à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
- les documents ayant trait aux affaires portées devant les juridictions luxembourgeoises ;
- les documents ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables et de l'auteur de ces faits ;
- les documents déclassifiés conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification ;
- les documents ayant trait au secret d'affaires.

Art. 3. (1) Les archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ne peuvent être communiquées que :

- 10 ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue ;
- 50 ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

(2) Ces délais de communication valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au précédent paragraphe.

Art. 4. Les archives citées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal ne peuvent être communiquées en ligne que 75 ans à compter de la date du document.

Art. 5. Pour toute communication d'archives pour lesquelles au moins deux des délais visés aux articles 2 à 4 du présent règlement grand-ducal s'appliquent, le plus long des délais l'emporte.

Art. 6. La communication d'archives peut être restreinte lorsque :

- l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait de compromettre la conservation à long terme du document ;
- les archives ne sont pas encore inventoriées ou en cours de traitement interne.

Dans ces cas, le détenteur d'archives publiques peut mettre à disposition une copie existante du document concerné. Au cas où l'état de conservation du document est tel qu'une copie ne peut être faite, le document n'est consultable qu'après restauration. Une restriction ou un refus de communication doivent être motivés.

Art. 7. Les producteurs d'archives qui ont versé leurs archives publiques aux Archives nationales peuvent les consulter sur demande avant échéance des délais de communication dans les salles de lecture des Archives nationales, à l'exception des autorités judiciaires qui peuvent en demander la communication dans le cadre de l'exercice de leurs attributions.

Art. 8. Les Archives nationales élaborent des recommandations selon lesquelles la communication des archives aura lieu, peu importe leur mode de communication. Le non-respect de ces modalités de la part des utilisateurs des archives peut entraîner un refus temporaire ou définitif d'accès aux archives.

Art. 9. Si un document d'archives existe sous forme de reproduction ou sous forme de transcription, le document original ne peut être consulté que sur demande motivée auprès du détenteur d'archives.

Art. 10. La communication des archives privées versées aux Archives nationales est réglée par voie de contrat à conclure entre les Archives nationales et le propriétaire des archives. A défaut de contrat, les archives privées versées aux Archives nationales sont consultables selon les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication prolongés

Art. 11. (1) La communication des archives publiques citées à l'article 2 du présent règlement grand-ducal peut être accordée avant l'expiration des délais de communication prolongés au cas où le demandeur invoque un intérêt public motivé.

(2) La communication des archives publiques citées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal est accordée avant l'expiration des délais de communication prolongés au cas où le

demandeur en reçoit l'autorisation écrite de la personne concernée. En cas de décès de la personne concernée, l'autorisation peut être accordée par les héritiers légaux.

Si la communication des archives publiques citées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public, ces délais de communication prolongés ne valent pas pour les documents contenant des informations ayant trait à la vie privée lorsque ces derniers sont en rapport direct avec la vie publique des personnes exposées au public de par leur profession, leur mission ou leur statut.

Art. 12. (1) Le directeur des Archives nationales, en accord avec le producteur des archives publiques concernées, peut autoriser dans le respect de l'article 11 la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication prolongés prévus au présent règlement grand-ducal. Une demande d'autorisation est adressée à cet effet au directeur des Archives nationales ou au producteur des archives en question.

(2) La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir l'autorisation écrite de la personne concernée ou expliquer l'intérêt public motivant la réduction des délais de communication conformément à l'article 11. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir notamment les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur.

(3) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui conservent eux-mêmes leurs archives publiques en vertu des articles 4 et 5 de la loi sur l'archivage peuvent autoriser dans le respect de l'article 11 la communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication prolongés prévus au présent règlement. Une demande d'autorisation qui doit revêtir la forme prévue au paragraphe 2 ci-dessus est adressée à cet effet au producteur des archives en question.

(4) Lorsque l'autorité sollicitée ne détient pas le document demandé, elle transmet la demande à l'autorité qui en est le détenteur, dans la mesure où celle-ci est directement identifiable. Elle en informe l'utilisateur qui a introduit la demande de communication du document.

(5) Par dérogation à ce qui précède, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, le Procureur général d'Etat peut autoriser toute personne présentant un intérêt légitime à consulter les dossiers répressifs, sans déplacement des documents et sur demande spécialement motivée par rapport aux dossiers concernés, avant l'expiration des délais de communication prolongés.

Chapitre 3 : Reproduction et publication des archives

Art. 13. (1) Toute demande d'autorisation de reproduction d'archives doit être adressée au détenteur des archives publiques.

La demande contient le nom, le prénom, l'adresse du lecteur ainsi que le numéro de sa carte de lecteur. Les documents à reproduire sont identifiés sans équivoque à l'aide de la cote et du titre du document. Y sont aussi indiqués le support sur lequel la reproduction est faite ainsi qu'une notification, si la reproduction est destinée à la publication.

Art. 14. Les documents numériques ou numérisés mis à disposition par les Archives nationales sur leur propre site internet ou sur les sites internet de leurs partenaires peuvent être utilisés en fonction des modalités fixées par le type de licence ou de marque auxquels les dits documents sont soumis.

Art. 15. Les modalités de reproduction et de publication d'archives privées sont réglées par un contrat à conclure entre les Archives nationales et le propriétaire des archives privées. A défaut de contrat entre les Archives nationales et le propriétaire des archives les modalités du présent règlement grand-ducal sont applicables.

Chapitre 4 : Reproduction et publication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication prolongés

Art. 16. (1) La reproduction et la publication des archives publiques citées à l'article 2 du présent règlement grand-ducal peuvent être accordées avant l'expiration des délais de communication prolongés au cas où le demandeur invoque un intérêt public motivé.

(2) La reproduction et la publication des archives publiques citées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal sont accordées au cas où le demandeur en reçoit l'autorisation écrite de la personne concernée. En cas de décès de la personne concernée, l'autorisation peut être accordée par les héritiers légaux.

Si la reproduction ou la publication des archives publiques citées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public, ces délais de communication prolongés ne valent pas pour les documents contenant des informations ayant trait à la vie privée lorsque ces derniers sont en rapport direct avec la vie publique des personnes exposées au public de par leur profession, leur mission ou leur statut.

Art. 17. (1) Le directeur des Archives nationales, en accord avec le producteur des archives publiques concernées, peut autoriser dans le respect de l'article 16 la reproduction et la publication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication prolongés prévus au présent règlement grand-ducal. Une demande d'autorisation est adressée à cet effet au directeur des Archives nationales ou au producteur des archives en question.

(2) La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir l'autorisation écrite de la personne concernée ou expliquer l'intérêt public motivant la permission de reproduction et de publication conformément à l'article 16. Elle doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir notamment les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés. Les demandes peuvent être formulées librement ou sur base de formulaires types qui sont mis à la disposition du demandeur.

(3) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui conservent eux-mêmes leurs archives publiques en vertu des articles 4 et 5 de la loi sur l'archivage peuvent autoriser dans le respect de l'article 16 la reproduction et la publication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication prolongés prévus au présent règlement. Une demande d'autorisation qui doit revêtir la forme prévue au paragraphe 2 ci-dessus est adressée à cet effet au producteur des archives en question.

(4) Lorsque l'autorité sollicitée ne détient pas le document demandé, elle transmet la demande à l'autorité qui en est le détenteur, dans la mesure où celle-ci est directement identifiable. Elle en informe l'utilisateur qui a introduit la demande de reproduction et de publication du document.

(5) Par dérogation à ce qui précède, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, le Procureur général d'Etat peut autoriser toute personne présentant un intérêt légitime à reproduire ou publier en tout ou en partie les dossiers répressifs, sans déplacement des documents et sur demande spécialement motivée par rapport aux dossiers concernés, avant l'expiration des délais de communication prolongés.

Art. 18. Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales ;

2° le règlement grand-ducal du 24 mai 1989 portant création d'un Centre d'études et de documentation historiques auprès des Archives nationales.

Art. 19. Notre Ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Exposé des motifs

La finalité de tout archivage est de rendre les documents conservés gratuitement accessibles à toute personne qui en fait la demande. Pour cette raison, les articles 16 et 20 du projet de loi sur l'archivage fixent les principes selon lesquels les archives sont communicables, reproductibles et publiables.

Le présent règlement grand-ducal précise les conditions selon lesquelles tout utilisateur peut consulter, reproduire et publier des documents archives. Il détermine ainsi notamment les délais de communication prolongés pour certaines archives publiques. En effet, dans le souci de protéger des intérêts publics ou privés légitimes, certains documents d'archives ne peuvent être communiqués qu'après des délais prolongés en raison de la nature sensible des informations qu'ils contiennent. En contrebalance, le présent règlement définit aussi une procédure permettant la communication, la reproduction et la publication de ces archives lorsque celles-ci sont justifiées par un intérêt public. De plus sont fixées les modalités selon lesquelles les archives privées versées aux Archives nationales sont communicables, reproductibles et publiables.

Le présent règlement grand-ducal remplace le règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales qui est abrogé.

Commentaire des articles

Ad article 1

Tout document d'archives qui n'est plus protégé par des délais de communication est gratuitement accessible à toute personne qui en fait la demande. Le demandeur peut consulter les archives sur leur lieu de conservation, c'est-à-dire soit aux Archives nationales, soit auprès des producteurs ou détenteurs d'archives qui conservent eux-mêmes leurs archives en vertu des articles 4 et 5 de la loi du ... sur l'archivage.

Ad article 2

Dans le souci de protéger des intérêts publics ou privés légitimes, certains documents d'archives ne peuvent être communiqués qu'après un délai prolongé de 50 ans en raison de la nature sensible des informations qu'ils contiennent. L'autorité publique sollicitée devra, le cas échéant, mettre en balance l'intérêt de la communication d'un document et la protection des intérêts publics ou privés légitimes.

Le délai de 50 ans correspond au délai de communication prolongé en vigueur dans de nombreuses législations étrangères en matière archivistique et s'aligne aussi aux délais prolongés actuellement en vigueur en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales.

Ainsi, les documents dont la communication serait susceptible de porter atteinte à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ne peuvent être communiqués qu'avant l'expiration du délai susmentionné. Il en va de même pour les documents produits dans le cadre d'affaires portées devant les juridictions luxembourgeoises ainsi que pour les documents dont la communication pourrait entraver la recherche de faits punissables. Sont protégés aussi les documents déclassifiés en vertu de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ainsi que les documents dont la publication violerait des secrets commerciaux et industriels.

Les 50 ans sont comptés à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier. Il serait en effet inconcevable de contrôler lors de chaque demande de la part d'un lecteur la totalité d'un dossier et d'en retirer les documents dont les délais de communications ne seraient pas encore atteints. Le retrait, même temporaire, de documents dans un dossier serait contraire à tout principe archivistique et ne permettrait pas au lecteur de prendre connaissance adéquate d'une affaire.

Ad article 3

Des documents qui contiennent des informations d'ordre personnel ou privé et dont la communication serait contraire à la protection du respect de la vie privée sont également soumis à un délai de communication prolongé.

Ainsi, les archives qui fournissent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique ne sont consultables qu'après écoulement du délai prolongé. Ne sont évidemment pas visés des documents dans lesquels des données personnelles sont absolument marginales et sans lien

aucun avec le reste du document (p.ex. une lettre adressée à une personne privée ne comportant aucune autre donnée personnelle dans son contenu à l'exception du nom et de l'adresse du destinataire à l'en-tête du document).

Il en va de même pour les « catégories particulières de données » (« qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ») définies comme telles par l'art 6(1) de la *loi 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.

Ces archives sont communicables 10 ans après le décès de la personne concernée au cas où la date de décès est connue, ou 50 ans à compter de la date du document au cas où la date de décès n'est pas connue et au cas où la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

Ces délais mobiles (contrairement au délai fixe de 50 ans choisi pour les documents cités à l'article 2 du présent règlement) s'expliquent par le désir de rendre les archives plus rapidement accessibles. En effet, il semble peu utile de protéger des informations d'ordre privées par un délai fixe allant au-delà des 10 ans après la mort de la personne concernée. Ce principe est inspiré e.a. de la nouvelle loi sur l'archivage de la Hesse (Allemagne) du 26 novembre 2012.

Lorsque la date de décès n'est pas connue ou lorsque la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré, le document est communicable 50 ans à compter de la date du document. En effet, beaucoup d'archives contiennent plusieurs noms propres (p. ex. des minutes notariales, des actes de procès judiciaires, des listes de noms établies à des fins précises, etc...) sans pour autant toujours indiquer les dates de décès des personnes mentionnées. L'effort de recherche de toutes les dates de décès de chacune des personnes mentionnées dans le Registre national des personnes physiques (RNPP) est en effet démesuré. Vu que de telles recherches entraîneraient des retards non négligeables d'accès aux documents, il semble utile de fixer dans ces cas un délai de communication prolongé de 50 ans à partir de la date du document ou du dernier document ajouté au dossier.

Ces délais de communication prolongés valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au présent article. En effet, la présence d'un nom propre dans un inventaire d'archives en provenance de la Cour criminelle par exemple pourrait déjà porter préjudice à la personne en question.

Ad article 4

Les archives citées à l'art. 3 du présent règlement grand-ducal ne peuvent être communiquées en ligne que 75 ans à compter de la date du document. En matière de protection des données à caractère personnel, il importe en effet de différencier entre la communication d'un dossier physique, accessible sur demande à une personne à la fois et ceci dans un endroit précis, et la mise à disposition en ligne, accessible librement et simultanément à tout internaute peu importe son lieu de consultation. Ce même principe est adopté p. ex. par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) française.

Ad article 5

Afin de protéger de façon adéquate les intérêts publics *et* privés, le plus long des délais cités aux articles 2 à 4 s'applique pour toute communication d'archives.

Ad article 6

La communication d'archives peut être restreinte lorsque l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait de compromettre sa conservation à long terme. En effet, il est préférable de ne pas communiquer un document pendant un certain temps plutôt que de compromettre la survie de ce document original et unique. Le document original en question sera à nouveau communicable après restauration.

De même, des archives non encore inventoriées ne peuvent être communiquées. Inventorier un document ou un dossier d'archives signifie le décrire, lui attribuer une cote unique et l'enregistrer dans une base de données servant à le retrouver. Nul lecteur n'est en mesure de demander la consultation d'un document ou d'un dossier précis qui n'est pas décrit de façon suffisamment précise. De même, les Archives ne sont pas en mesure de retrouver dans leurs dépôts parmi les millions de documents un dossier précis, non muni de cote unique.

La communication d'archives qui p.ex. sont en train d'être numérisées ou qui se trouvent temporairement dans une exposition peut être temporairement refusée.

Dans tous les cas, le détenteur d'archives peut, si possible, mettre à disposition une copie du document en question. En raison p.ex. de l'état de conservation très fragile du document ou de la mise à disposition temporaire des documents à un prestataire externe s'occupant de la numérisation, des copies ne pourraient être effectuées.

Partant du principe que toute personne dispose d'un droit d'accès aux archives, toute restriction ou tout refus de communication doivent être motivés par le détenteur d'archives.

Ad article 7

Les producteurs d'archives qui ont versé les archives publiques aux Archives nationales ont le droit de les consulter - sur demande et avant échéance des délais de communication - dans les salles de lecture des Archives nationales. Cette disposition devrait inciter les producteurs d'archives à ne verser aux Archives nationales que les archives qui n'ont vraiment plus d'utilité administrative. En effet, les Archives nationales veulent se positionner en tant qu'institution d'archives définitives et non comme archives intermédiaires pour les ministères et administrations, ne disposant pas assez de places de stockage pour gérer et conserver eux-mêmes leurs archives publiques ayant toujours une utilité administrative. Un tel service d'archives intermédiaires est un service coûteux en ressources humaines, financières et infrastructurelles et complexe d'un point de vue logistique. De plus, des transports aller-retour entre les Archives nationales et les producteurs d'archives sont coûteux et risqués d'un point de vue archivistique.

Ad article 8

Afin de garantir un maniement correct des documents d'archives de la part des lecteurs et d'éviter une détérioration, voire une destruction de documents originaux et uniques, les Archives nationales fixent des recommandations selon lesquelles la communication des archives aura lieu, peu importe leur lieu de communication. Ces recommandations sont adressées à tout producteur ou détenteur d'archives qui conserve lui-même ses archives en vertu des articles 5 et 6 de la loi sur l'archivage et doivent être respectées par les lecteurs y

consultant des documents d'archives. Au sein des Archives nationales, ces directives prennent la forme d'un règlement d'ordre intérieur à respecter par chaque lecteur.

Vu que le non-respect de ces recommandations pourrait entraîner la détérioration ou la destruction de documents uniques, le règlement prévoit des mesures punitives allant d'un refus d'accès temporaire jusqu'au refus définitif en cas de récidive ou de manquement grave.

Ad article 9

Un certain nombre d'archives sont désormais transcrites, c'est-à-dire imprimées et publiées dans des livres, ou numérisées et mises à disposition sur le site des Archives nationales ou autre. Un lecteur désireux de consulter malgré tout le document original doit faire une demande motivée auprès du détenteur d'archives en invoquant p.ex. la possibilité d'une erreur dans la transcription publiée.

Ad article 10

Le présent règlement grand-ducal ne désire pas régler en détail l'accessibilité aux archives privées. Cette flexibilité semble utile en vue de convaincre les détenteurs d'archives privées (personnes privées, entreprises, associations, ...) de verser leurs archives. Elle permet aux Archives nationales de négocier un contrat conciliant leur désir de collecter un patrimoine jugé important et de le communiquer dans le respect des sensibilités de l'entité versante. A défaut de contrat, les archives privées versées aux Archives nationales sont consultables selon les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Ad article 11

La communication de tout document d'archives publiques cité à l'article 2 du présent règlement grand-ducal peut être accordée avant l'expiration des délais de communication prolongés au cas où le demandeur invoque un intérêt public motivé. Bien que la notion d'« intérêt public » soit une notion pas clairement défini par la jurisprudence, elle permet d'éviter que des archives dont la consultation est interdite soient communiquées pour des raisons privées ou de simple curiosité. Il incombe au(x) destinataire(s) de la demande de juger du bien-fondé de l'intérêt public.

Au cas où la personne concernée donne son accord, la communication des archives publiques citées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal est accordée avant l'expiration des délais de communication prolongés. En cas de décès de la personne concernée, le règlement prévoit la possibilité d'en obtenir l'autorisation par les héritiers légaux.

Si la communication des archives publiques citées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public, ces délais de communication prolongés ne valent pas pour les informations ayant trait à la vie privée lorsque ces dernières sont en rapport direct avec la vie publique de personnes exposées au public de par leur profession, leur mission ou leur statut. Cette disposition sert à faciliter l'accès de journalistes et de chercheurs à des informations essentielles et nécessaires à leur analyse. Le présent texte s'est inspiré notamment de l'art 15 de la *loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias* (« la communication au public d'une publication contenant une information en rapport avec la vie privée d'une personne n'engage pas la responsabilité de la personne responsable [...] lorsqu'elle est en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée [et lorsque] la communication au public [...] soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public »). En effet, selon le code de déontologie du Conseil de presse, « toute personne,

qu'elle soit de notoriété publique ou non, a le droit fondamental à la vie privée, à l'intimité, à la dignité et au respect de la réputation. Le public, pour sa part, a le droit d'être informé sur ce qui est d'intérêt public et la presse a le devoir de l'en informer ».

Ad article 12

La demande écrite expliquant l'intérêt public motivant la réduction des délais de communication est à adresser soit au directeur des Archives nationales ou au producteur des archives en question.

Au cas où un chercheur ferait une demande de consultation pour des documents conservés dans les dépôts des Archives nationales, les archives seront communiquées lorsque le directeur des Archives nationales *et* le service producteur y donnent leur accord commun. En effet, l'expérience montre que les producteurs des documents en question demandent le plus souvent l'avis des Archives nationales concernant la communication de documents plus âgés vu l'expérience des responsables des Archives nationales dans l'appréciation de documents à caractère historique.

Au cas où un chercheur ferait une demande de consultation pour des documents conservés dans les locaux du producteur d'archives, les archives seront communiquées sur seul accord du service producteur. Les responsables des Archives nationales ne connaissant pas le contenu de ces documents, ils ne sont pas en mesure d'y porter un jugement censé.

Vu que le demandeur n'est pas nécessairement supposé connaître le lieu de conservation du document recherché, l'autorité sollicitée ne détenant pas le document demandé transmet la demande à l'autorité qui en est le détenteur, dans la mesure où celle-ci est directement identifiable. Elle en informe le citoyen qui a introduit la demande de communication du document.

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, le Procureur général d'Etat doit autoriser toute personne présentant un intérêt légitime à consulter les dossiers répressifs. Il s'agit-là d'une consécration dans les textes d'une pratique actuelle.

Ad article 13

Toute demande de reproduction d'archives doit être adressée en bonne et due forme au détenteur des archives publiques. La notification informant sur la publication des archives est nécessaire e.a. pour vérifier si les documents publiés sont correctement cités. Une citation correcte des documents n'est non seulement utile pour des raisons scientifiques, elle indique aussi le lieu de conservation précis au sein des Archives nationales, informe sur l'institution gardienne du document et met ainsi en lumière les efforts du gouvernement en faveur de la sauvegarde du patrimoine historique national.

Ad article 14

Tout document numérisé et mis à disposition en ligne par les Archives nationales ou par un site partenaire des Archives nationales est muni d'une licence ou d'une marque précisant clairement les modalités d'utilisation et de publication y relatifs.

Ad article 15

Afin de favoriser le versement d'archives privées aux Archives nationales et de surmonter des blocages faisant hésiter des entreprises ou des familles de verser leurs archives aux Archives nationales, le propriétaire des archives privées et les Archives nationales peuvent conclure un contrat individuel déterminant les modalités de reproduction et de publication de

ces archives. A défaut de contrat, les archives privées versées aux Archives nationales sont consultables selon les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Ad article 16

La reproduction et la publication de tout autre document d'archives publiques cité à l'article 2 du présent règlement grand-ducal peuvent être accordées avant l'expiration des délais de communication prolongés au cas où le demandeur invoque un intérêt public motivé. Il incombe au(x) destinataire(s) de la demande de juger du bien-fondé de l'intérêt public.

Au cas où la personne concernée donne son accord, la reproduction et la publication des archives publiques citées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal sont accordées avant l'expiration des délais de communication prolongés. En cas de décès de la personne concernée, le règlement prévoit la possibilité d'en obtenir l'autorisation par les héritiers légaux.

Si la reproduction ou la publication des archives publiques citées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal sont nécessaires à la publication d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public, les délais de communication prolongés et les restrictions en matière de reproduction et de publication y relatifs ne valent pas pour les informations ayant trait à la vie privée lorsque ces dernières sont en rapport direct avec la vie publique de personnes exposées au public de par leur profession, leur mission ou leur statut.

Ad article 17

La demande écrite expliquant l'intérêt public motivant la réduction des délais de communication et permettant ainsi la reproduction et la publication des archives est à adresser soit au directeur des Archives nationales soit au producteur des archives en question.

Au cas où un chercheur en ferait une demande pour des documents conservés dans les dépôts des Archives nationales, les archives seront reproductibles et publiables lorsque le directeur des Archives nationales *et* le service producteur y donnent leur accord commun. En effet, l'expérience montre que les producteurs des documents en question demandent le plus souvent l'avis des Archives nationales concernant la communication, la reproduction et la publication de documents plus âgés vu l'expérience des responsables des Archives nationales dans l'appréciation de documents à caractère historique.

Au cas où un chercheur ferait une demande pour des documents conservés dans les locaux du producteur d'archives, les archives seront reproductibles et publiables sur seul accord du service producteur. Les responsables des Archives nationales ne connaissant pas le contenu de ces documents, ils ne sont pas en mesure d'y porter un jugement censé.

Vu que le demandeur n'est pas nécessairement supposé connaître le lieu de conservation du document recherché, l'autorité sollicitée ne détenant pas le document demandé transmet la demande à l'autorité qui en est le détenteur, dans la mesure où celle-ci est directement identifiable. Elle en informe le citoyen qui a introduit la demande de communication du document.

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, le Procureur général d'Etat doit autoriser toute personne présentant un intérêt légitime à reproduire ou publier les dossiers répressifs. Il s'agit-là d'une consécration dans les textes d'une pratique actuelle.

Ad article 18

Le règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales est abrogé, car remplacé par le présent règlement.

Le règlement grand-ducal du 24 mai 1989 portant création d'un Centre d'études et de documentation historiques auprès des Archives nationales est également abrogé. La mission du Centre telle que définit dans ledit règlement grand-ducal comprend prioritairement la documentation sur l'histoire sociale et culturelle contemporaine du Grand-Duché de Luxembourg, l'étude des documents-sources y relatifs et leur utilisation à des fins scientifiques et éducatives. Ces missions sont reprises à l'article 27 de la loi sur l'archivage qui reformule et détaille les missions des Archives nationales.

Ad article 19

Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier direct.